



**PRÉFET  
DE LA MARTINIQUE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°R02-2022-060

PUBLIÉ LE 9 MARS 2022

# Sommaire

## **DEAL / SPEB - Service Paysages Eau et Biodiversité**

R02-2022-03-03-00011 - Arrêté portant agrément de la société ASSINEA pour la réalisation des vidanges et la prise en charge du transport et de l'élimination des matières extraites des installation d'assainissement non collectif (10 pages) Page 3

R02-2022-03-03-00007 - Arrêté portant renouvellement d'agrément de la société CARAÏBES BENNES VIDANGE pour la réalisation des vidanges et la prise en charge du transport et de l'élimination des matières extraites des installation d'assainissement non collectif (10 pages) Page 14

R02-2022-03-03-00008 - Arrêté portant renouvellement d'agrément de la société CLERIMA VIDANGE pour la réalisation des vidanges et la prise en charge du transport et de l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif (10 pages) Page 25

R02-2022-03-03-00010 - Arrêté portant renouvellement d'agrément de la société des Eaux et Assainissement (SEA) pour la réalisation des vidanges et la prise en charge du transport et de l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif (10 pages) Page 36

R02-2022-03-03-00009 - Arrêté portant renouvellement d'agrément de la société Martiniquaise d'Assainissement et de Nettoyement (SOMANET) pour la réalisation des vidanges et la prise en charge du transport et de l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif (10 pages) Page 47

## **Direction de l'Alimentation, de l'agriculture et de la Forêt de Martinique /**

R02-2022-03-08-00001 - Arrêté préfectoral du 08 03 2022 organisant la lutte contre la fusariose FOC TR4 du bananier en Martinique (6 pages) Page 58

R02-2022-03-08-00003 - Arrêté préfectoral du 08 03 2022 organisant la lutte contre la maladie du chancre citrique en Martinique (4 pages) Page 65

R02-2022-03-08-00002 - Arrêté préfectoral du 08 03 2022 organisant la lutte contre la maladie du Huanglongbing (citrus greening) en Martinique (4 pages) Page 70

## **Direction de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités / Secrétariat**

R02-2022-03-08-00004 - Arrêté portant renouvellement d'agrément d'un organisme de services à la personne - Association ADARPA n°SAP329924666 -Acte 469 (2 pages) Page 75

## **Direction Régionale des Finances Publiques de la Martinique / Communication**

R02-2021-09-01-00013 - Délégation de signature en matière de contentieux, de gracieux fiscal et de recouvrement du Service des Impôts des Entreprises du Marin (2 pages) Page 78

DEAL

R02-2022-03-03-00011

Arrêté portant agrément de la société ASSINEA  
pour la réalisation des vidanges et la prise en  
charge du transport et de l'élimination des  
matières extraites des installation  
d'assainissement non collectif



**PRÉFET  
DE LA  
MARTINIQUE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Arrêté n°**

**portant agrément de la société ASSINÉA  
pour la réalisation des vidanges et la prise en charge du transport et de l'élimination des matières  
extraites des installations d'assainissement non collectif**

**LE PREFET**

- Vu** le code de la santé publique, notamment son article L1331-1-1 ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment son article L2224-8 ;
- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles R211-25 à R211-45 et R214-5 ;
- Vu** l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié, définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif ;
- Vu** le décret du 5 février 2020 nommant M. Stanislas CAZELLES, préfet de la Région Martinique, préfet de la Martinique ;
- Vu** le décret du 12 janvier 2022 portant nomination de la secrétaire générale de la préfecture de la Martinique, Mme GOLA de MONCHY ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°R02-2021-03-29-0002 du 29 mars 2021 donnant délégation de signature, à M. Jean-Michel MAURIN, Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ;
- Vu** l'arrêté de subdélégation de signature du 18 novembre 2021 de M. Jean-Michel MAURIN aux agents de la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ;
- Vu** la demande d'agrément et son dossier afférent, transmis le 09/02/21 par la société ASSINÉA représentée par Monsieur John CLÉKA, gérant, dont le siège social est situé quartier Laugier, route de Médecin, 97215 RIVIERE-SALÉE ;
- Vu** les compléments apportés à la demande par la société ASSINÉA dans le cadre de l'instruction ;
- Vu** l'analyse de la demande réalisée par la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Martinique ;
- Vu** le projet d'arrêté préfectoral portant agrément, transmis à la société ASSINÉA par courriel en date du 18/01/22, lui laissant 15 jours pour formuler ses éventuelles observations sur le projet d'arrêté ;
- Vu** la réponse apportée par la société ASSINÉA par courriels en retour en date des 27 et 28/01/22 ;
- Considérant** que les sociétés réalisant les vidanges des installations d'assainissement non collectif et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif sont soumises à agrément préfectoral au titre de l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009 modifié ainsi qu'au respect des dispositions du dit arrêté ;
- Considérant** que la demande d'agrément transmise par la société ASSINÉA est complète et régulière au regard des dispositions de l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009 modifié ;

**Considérant** que l'agrément demandé peut dès lors être accordé ;

**Sur proposition de la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ;**

---

## ARRETE

### **Article 1 : Bénéficiaire de l'agrément**

La société ASSINÉA, dont le numéro SIRET est le 533 763 033 00024, représentée par M. John CLÉKA, agissant en qualité de gérant, est agréée, au titre de l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié susvisé, à compter de la date de signature du présent arrêté, pour la prise en charge, le transport et l'élimination vers des filières autorisées des matières de vidanges extraites des installations d'assainissement non collectif.

Le présent agrément est délivré sans préjudice du respect des autres réglementations en vigueur qui sont applicables à la société ASSINÉA dans l'exercice de l'activité pour laquelle elle est présentement agréée.

### **Article 2 : Numéro d'agrément**

La référence de l'agrément attribué à la société ASSINÉA est le numéro **ANC 972-007-2022**.

### **Article 3 : Durée de validité de l'agrément – Renouvellement de l'agrément**

La durée de validité de l'agrément est fixée à **10 (dix) ans**.

Il peut-être renouvelé pour une période identique, à condition que la société agréée dépose une demande de renouvellement au moins six mois avant la date de fin de validité du présent agrément et que son contenu soit conforme à celui fixé à l'annexe I de l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009 modifié.

### **Article 4 : Transfert ou cession de l'agrément**

Le présent agrément ne peut pas être transféré ou cédé.

### **Article 5 - Changement de numéro SIRET et / ou de raison sociale et / ou de coordonnées**

Tout changement de numéro SIRET de la société agréée qui intervient durant la période de validité du présent agrément entraîne sa caducité et nécessite, pour cette société, de formuler une nouvelle demande d'agrément.

Tout changement de raison sociale, de représentant ou d'adresse de la société agréée sans changement de numéro SIRET doit être porté à la connaissance de la DEAL dans le mois qui suit ce changement, accompagné d'une demande de modification de l'arrêté préfectoral d'agrément.

La société agréée informe sans délai la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement de tout changement de ses coordonnées téléphoniques, fax ou courriel afin de pouvoir rester joignable rapidement en tout temps.

### **Article 6 : Quantité maximale annuelle de matière de vidange collectée autorisée – Installation de traitement destinataire**

Le présent agrément est délivré pour une quantité maximale annuelle autorisée de **2500 m<sup>3</sup>** (en lettres deux mille cinq cent mètres cube) de matières de vidange collectées, qui sont dirigées :

- vers l'Unité de Traitement des Matières de Vidange de la Trompeuse à Fort-de-France, exploitée par la régie communautaire de la CACEM (ODYSSI) ou ;

- vers l'Unité de Traitement des Matières de Vidange exploitée par la société 2TDA (ESSAINIA) au Marigot ;

pour lesquelles la société agréée est en capacité de justifier, à tout moment, qu'elle dispose d'une convention ou d'un contrat de dépotage des matières de vidanges collectées conclu avec l'exploitant de ces installations, co-signé des deux parties.

Toute autre filière d'élimination qui serait ultérieurement envisagée doit être portée à la connaissance de la DEAL préalablement au dépotage dans celle-ci des matières de vidanges collectées, accompagnée de l'autorisation de dépotage délivrée par l'exploitant de la nouvelle installation concernée, ou de l'autorisation d'épandage si cette filière est envisagée.

Le rejet direct des matières de vidanges collectées dans le milieu naturel ou dans le réseau public de collecte des eaux usées est interdit.

#### **Article 7: Suivi de la quantité de matières de vidange collectée - Modification de la quantité maximale autorisée**

La société agréée connaît à chaque instant la quantité totale de matières de vidange collectée durant l'année considérée et s'assure que cette quantité respecte la quantité maximale autorisée au titre du présent arrêté.

Dès lors que la quantité maximale autorisée est sur le point d'être dépassée, la société agréée fait connaître dès que possible ce dépassement au préfet, en apportant tout élément justificatif et sollicite, sur la base des informations transmises, une modification des conditions de son agrément.

Toute demande de modification à la baisse de la quantité maximale annuelle autorisée de matières de vidange pour laquelle l'agrément a été accordé est transmise au préfet accompagné de tout élément justificatif. La personne agréée sollicite, sur la base des informations transmises, une modification des conditions de son agrément.

La société agréée poursuit son activité jusqu'à ce que la décision préfectorale relative aux modifications de ses conditions d'agrément lui soit notifiée.

#### **Article 8 : Bilan annuel d'activité**

Conformément aux dispositions de l'article 9 de l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009 modifié, la société agréée adresse au préfet, avant le 1<sup>er</sup> avril de l'année suivant celle de l'exercice de son activité, un bilan d'activité de vidange de l'année antérieure. Ce bilan comporte a minima :

- les informations concernant le nombre d'installations vidangées par commune et les quantités totales de matières correspondantes ;
- les quantités de matière dirigées vers les différentes filières d'élimination, en détaillant chaque filière ;
- un état des moyens de vidange dont dispose la société agréée (type de véhicule, capacité de la cuve de collecte, marque / modèle, immatriculation, etc.) ainsi que les évolutions envisagées de ces moyens.

Afin d'obtenir des bilans de formes homogènes de la part des différentes sociétés agréées et pouvoir ainsi procéder plus facilement à leur exploitation globale, la présentation du bilan annuel est réalisée au moyen du document figurant en annexe 1 au présent arrêté.

Il comprend, par ailleurs, une attestation signée par le responsable de chaque filière d'élimination indiquant notamment la quantité annuelle de matières de vidange livrée par la société agréée.

Le bilan annuel est également conservé dans les archives de la société agréée pendant dix ans.

### **Article 9 : Bordereau de suivi des matières de vidanges collectées**

Conformément aux dispositions de l'article 9 et de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009 modifié, le bordereau de suivi des matières de vidanges collectées comporte a minima les informations suivantes :

- numéro de bordereau ;
- désignation (nom, adresse, etc.) de la personne agréée ;
- numéro d'agrément ;
- date de fin de validité de l'agrément ;
- identification du véhicule assurant la vidange (n° d'immatriculation) ;
- nom et prénom de la personne physique réalisant la vidange ;
- coordonnées du propriétaire de l'installation vidangée ;
- coordonnées de l'installation vidangée ;
- date de réalisation de la vidange ;
- désignation des sous-produits vidangés ;
- quantité de matières vidangées ;
- lieu d'élimination des matières de vidange.

Par mesure de confidentialité, le volet remis au responsable de la filière d'élimination des matières de vidange ne mentionne pas les coordonnées du propriétaire ni de l'installation vidangée.

### **Article 10 : Registre des bordereaux de suivi des matières de vidanges**

Conformément aux dispositions de l'article 9 de l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009 modifié, la société agréée tient un registre, classé par dates, comportant les bordereaux de suivi des matières de vidange collectées.

Ce registre est tenu en permanence à la disposition du préfet et de ses services et est conservé par la société agréée pendant dix années.

### **Article 11 : Alimentation en eau des véhicules hydrocureurs**

L'alimentation en eau des véhicules hydrocureurs est interdite à partir des bouches ou poteaux du réseau public de défense contre l'incendie.

### **Article 12 – Eaux de lavage des cuves des véhicules hydrocureurs**

Le rejet direct dans le milieu naturel des eaux de lavage des cuves des véhicules hydrocureurs ayant contenu des matières de vidange est interdite.

### **Article 13 : Respect des prescriptions de l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009 et du présent arrêté**

La société agréée est réputée connaître les dispositions, prescriptions et obligations fixées par l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009 modifié définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif ainsi que celles fixées par le présent arrêté préfectoral d'agrément.

Elle respecte en totalité ces dispositions, prescriptions et obligations ainsi que les éléments contenus dans le dossier transmis à l'appui de sa demande d'agrément.

#### **Article 14 : Suspension de l'agrément**

Conformément aux dispositions de l'article 6 de l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009 modifié, le préfet peut procéder à la suspension de l'agrément ou à la restriction de son champ de validité pour une durée n'excédant pas deux mois en cas :

- d'incapacité des filières d'élimination des matières de vidange à recevoir la quantité maximale pour laquelle la société a été agréée ;
- de manquement de la société agréée aux obligations de l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009 modifié, en particulier en cas d'élimination de matières de vidange hors des filières prévues par l'agrément ;
- de non-respect des éléments déclarés dans le dossier de demande d'agrément.

En cas de suspension de l'agrément, la société agréée ne peut plus assurer l'activité de vidange des installations d'assainissement non collectif, ni prendre en charge leur transport jusqu'à leur lieu d'élimination.

Elle est alors tenue de prendre toute disposition nécessaire pour veiller à ce que les matières de vidange qu'elle aurait déjà pris en charge ne provoquent aucune nuisance et de les éliminer conformément à la réglementation.

#### **Article 15 - Retrait de l'agrément**

Conformément aux dispositions de l'article 6 de l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009 modifié, le préfet peut procéder au retrait de l'agrément, après mise en demeure restée sans effet et sur avis du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques, en cas :

- de faute professionnelle grave ou de manquement à la moralité professionnelle ;
- de manquement de la société agréée aux obligations de l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009 modifié, en particulier en cas d'élimination de matières de vidange hors des filières prévues par l'agrément ;
- de non-respect des éléments déclarés dans le dossier de demande d'agrément.

En cas de retrait de l'agrément, la société agréée ne peut plus assurer l'activité de vidange des installations d'assainissement non collectif, ni prendre en charge leur transport jusqu'à leur lieu d'élimination.

Elle est alors tenue de prendre toute disposition nécessaire pour veiller à ce que les matières de vidange qu'elle aurait déjà pris en charge ne provoquent aucune nuisance et de les éliminer conformément à la réglementation.

Elle ne peut pas non plus prétendre à un nouvel agrément dans les six mois à compter de la notification de la décision de retrait.

#### **Article 16 : Notification et recours**

Le présent arrêté est notifié à la société ASSINÉA.

Il peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Fort-de-France, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

## Article 17 : Exécution du présent arrêté

La Secrétaire Générale de la préfecture de la Martinique, le sous-préfet de l'arrondissement du Marin, le sous-préfet de l'arrondissement de la Trinité et de Saint-Pierre, le commandant du Groupement de Gendarmerie de la Martinique, le Directeur Territorial de la Police Nationale de la Martinique, le chef du Service Départemental de l'Office Français de la Biodiversité (OFB), le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

## Article 18 : Ampliation

Une copie du présent arrêté est adressée :

- au directeur de l'Agence Régionale de Santé ;
- au président du Conseil d'Administration d'ODYSSI (exploitant l'Unité de Traitement des Matières de Vidange de la Trompeuse à Fort-de-France) ;
- au directeur de la société 2TDA (ESSAINIA, exploitant l'Unité de Traitement des Matières de Vidange du Marigot) ;
- aux présidents des communautés d'agglomération du Centre de la Martinique (CACEM), de l'espace Sud de la Martinique (CAESM) et du Nord de la Martinique (CAP-NORD) aux fins de transmission aux Services Publics d'Assainissement Non Collectif (SPANC) de ces EPCI.

Une copie du présent arrêté est également adressée aux maires des communes de la Martinique, pour affichage en mairie pendant une durée de 1 mois. L'accomplissement de cette formalité fait l'objet d'un certificat établi par le maire de la commune et transmis à la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Martinique.

Fort de France, le 03 MARS 2022

Pour le préfet de la Martinique  
et par délégation  
La Directrice Adjointe de l'Environnement  
de l'Aménagement et du logement

Stéphanie DEPOORTER

La Direction Adjointe de l'Environnement  
de l'Aménagement et du Logement  
et par délégation  
Pour le Directeur de la Municipalité

Préparé par DÉROGATION



#### IV - Evolution prévue de la quantité annuelle maximale autorisée de matière de vidanges :

- oui / non
- si oui, nouveau volume envisagé en m<sup>3</sup> :

#### V - Attestation

Joindre une attestation signée du responsable de chaque filière d'élimination indiquant la quantité de matières de vidange que vous avez livrée en 2021.

DEAL

R02-2022-03-03-00007

Arrêté portant renouvellement d'agrément de la société CARAÏBES BENNES VIDANGE pour la réalisation des vidanges et la prise en charge du transport et de l'élimination des matières extraites des installation d'assainissement non collectif



**PRÉFET  
DE LA  
MARTINIQUE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Arrêté n°**

**portant renouvellement d'agrément de la société CARAÏBES BENNES VIDANGE  
pour la réalisation des vidanges et la prise en charge du transport et de l'élimination des matières  
extraites des installations d'assainissement non collectif**

**LE PREFET**

- Vu** le code de la santé publique, notamment son article L1331-1-1 ;
  - Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment son article L2224-8 ;
  - Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles R211-25 à R211-45 et R214-5 ;
  - Vu** l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié, définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif ;
  - Vu** le décret du 5 février 2020 nommant M. Stanislas CAZELLES, préfet de la Région Martinique, préfet de la Martinique ;
  - Vu** le décret du 12 janvier 2022 portant nomination de la secrétaire générale de la préfecture de la Martinique, Mme GOLA de MONCHY ;
  - Vu** l'arrêté préfectoral n°R02-2021-03-29-0002 du 29 mars 2021 donnant délégation de signature, à M. Jean-Michel MAURIN, Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ;
  - Vu** l'arrêté de subdélégation de signature du 18 novembre 2021 de M. Jean-Michel MAURIN aux agents de la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ;
  - Vu** la demande de renouvellement d'agrément et son dossier afférent, transmis le 29/11/21 par la société CARAÏBES BENNES VIDANGE, représentée par Madame Danielle DANEY DE MARCILLAC GRUTUS, gérante, dont le siège social est situé quartier Morne Poirier, 97212 SAINT-JOSEPH ;
  - Vu** les compléments apportés à la demande par la société CARAÏBES BENNES VIDANGE dans le cadre de l'instruction ;
  - Vu** l'analyse de la demande réalisée par la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Martinique ;
  - Vu** le projet d'arrêté préfectoral portant renouvellement d'agrément, transmis à la société CARAÏBES BENNES VIDANGE par courriel en date du 18/01/22, lui laissant 15 jours pour formuler ses éventuelles observations sur le projet d'arrêté ;
  - Vu** la réponse apportée par la société CARAÏBES BENNES VIDANGE par courriel en retour en date du 19/01/22 ne formulant pas d'observation sur le projet d'arrêté ;
- Considérant** que les sociétés réalisant les vidanges des installations d'assainissement non collectif et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif sont soumises à agrément préfectoral au titre de l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009 modifié ainsi qu'au respect des dispositions du dit arrêté ;

**Considérant** que la demande de renouvellement d'agrément transmise par la société CARAÏBES BENNES VIDANGE est complète et régulière au regard des dispositions de l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009 modifié ;

**Considérant** que le renouvellement d'agrément demandé peut dès lors être accordé ;

**Sur proposition de la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ;**

## ARRETE

### **Article 1 : Bénéficiaire de l'agrément**

La société CARAÏBES BENNES VIDANGE, dont le numéro SIRET est le 512 982 836 00011 , représentée par Madame Danielle DANEY DE MARCILLAC GRUTUS, agissant en qualité de gérante, est agréée, au titre de l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié susvisé, à compter de la date de signature du présent arrêté, pour la prise en charge, le transport et l'élimination vers des filières autorisées des matières de vidanges extraites des installations d'assainissement non collectif.

Le présent agrément est délivré sans préjudice du respect des autres réglementations en vigueur qui sont applicables à la société CARAÏBES BENNES VIDANGE dans l'exercice de l'activité pour laquelle elle est présentement agréée.

### **Article 2 : Numéro d'agrément**

La référence de l'agrément attribué à la société CARAÏBES BENNES VIDANGE est le numéro **ANC 972-006-2022**.

### **Article 3 : Durée de validité de l'agrément – Renouvellement de l'agrément**

La durée de validité de l'agrément est fixée à **10 (dix) ans**.

Il peut-être renouvelé pour une période identique, à condition que la société agréée dépose une demande de renouvellement au moins six mois avant la date de fin de validité du présent agrément et que son contenu soit conforme à celui fixé à l'annexe I de l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009 modifié.

### **Article 4 : Transfert ou cession de l'agrément**

Le présent agrément ne peut pas être transféré ou cédé.

### **Article 5 - Changement de numéro SIRET et / ou de raison sociale et / ou de coordonnées**

Tout changement de numéro SIRET de la société agréée qui intervient durant la période de validité du présent agrément entraîne sa caducité et nécessite, pour cette société, de formuler une nouvelle demande d'agrément.

Tout changement de raison sociale, de représentant ou d'adresse de la société agréée sans changement de numéro SIRET doit être porté à la connaissance de la DEAL dans le mois qui suit ce changement, accompagné d'une demande de modification de l'arrêté préfectoral d'agrément.

La société agréée informe sans délai la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement de tout changement de ses coordonnées téléphoniques, fax ou courriel afin de pouvoir rester joignable rapidement en tout temps.

### **Article 6 : Quantité maximale annuelle de matière de vidange collectée autorisée – Installation de traitement destinataire**

Le présent agrément est délivré pour une quantité maximale annuelle autorisée de **250 m<sup>3</sup>** (en lettres deux cent cinquante mètres cube) de matières de vidange collectées, qui sont dirigées :

- vers l'Unité de Traitement des Matières de Vidange de la Trompeuse à Fort-de-France, exploitée par la régie communautaire de la CACEM (ODYSSI) ;

pour laquelle la société agréée est en capacité de justifier, à tout moment, qu'elle dispose d'une convention ou d'un contrat de dépotage des matières de vidanges collectées conclu avec l'exploitant de cette installation, co-signé des deux parties.

Dans le cadre du présent arrêté de renouvellement d'agrément, la société agréée transmet la convention passée avec ODYSSI à la police de l'eau de la DEAL dans les 3 mois qui suivent la notification du présent arrêté.

Toute autre filière d'élimination qui serait ultérieurement envisagée doit être portée à la connaissance de la DEAL préalablement au dépotage dans celle-ci des matières de vidanges collectées, accompagnée de l'autorisation de dépotage délivrée par l'exploitant de la nouvelle installation concernée, ou de l'autorisation d'épandage si cette filière est envisagée.

Le rejet direct des matières de vidanges collectées dans le milieu naturel ou dans le réseau public de collecte des eaux usées est interdit.

#### **Article 7: Suivi de la quantité de matières de vidange collectée - Modification de la quantité maximale autorisée**

La société agréée connaît à chaque instant la quantité totale de matières de vidange collectée durant l'année considérée et s'assure que cette quantité respecte la quantité maximale autorisée au titre du présent arrêté.

Dès lors que la quantité maximale autorisée est sur le point d'être dépassée, la société agréée fait connaître dès que possible ce dépassement au préfet, en apportant tout élément justificatif et sollicite, sur la base des informations transmises, une modification des conditions de son agrément.

Toute demande de modification à la baisse de la quantité maximale annuelle autorisée de matières de vidange pour laquelle l'agrément a été accordé est transmise au préfet accompagné de tout élément justificatif. La personne agréée sollicite, sur la base des informations transmises, une modification des conditions de son agrément.

La société agréée poursuit son activité jusqu'à ce que la décision préfectorale relative aux modifications de ses conditions d'agrément lui soit notifiée.

#### **Article 8 : Bilan annuel d'activité**

Conformément aux dispositions de l'article 9 de l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009 modifié, la société agréée adresse au préfet, avant le 1<sup>er</sup> avril de l'année suivant celle de l'exercice de son activité, un bilan d'activité de vidange de l'année antérieure. Ce bilan comporte a minima :

- les informations concernant le nombre d'installations vidangées par commune et les quantités totales de matières correspondantes ;
- les quantités de matière dirigées vers les différentes filières d'élimination, en détaillant chaque filière ;
- un état des moyens de vidange dont dispose la société agréée (type de véhicule, capacité de la cuve de collecte, marque / modèle, immatriculation, etc.) ainsi que les évolutions envisagées de ces moyens.

Afin d'obtenir des bilans de formes homogènes de la part des différentes sociétés agréées et pouvoir ainsi procéder plus facilement à leur exploitation globale, la présentation du bilan annuel est réalisée au moyen du document figurant en annexe 1 au présent arrêté.

Il comprend, par ailleurs, une attestation signée par le responsable de chaque filière d'élimination indiquant notamment la quantité annuelle de matières de vidange livrée par la société agréée.

Le bilan annuel est également conservé dans les archives de la société agréée pendant dix ans.

#### **Article 9 : Bordereau de suivi des matières de vidanges collectées**

Conformément aux dispositions de l'article 9 et de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009 modifié, le bordereau de suivi des matières de vidanges collectées comporte a minima les informations suivantes :

- numéro de bordereau ;
- désignation (nom, adresse, etc.) de la personne agréée ;
- numéro d'agrément ;
- date de fin de validité de l'agrément ;
- identification du véhicule assurant la vidange (n° d'immatriculation) ;
- nom et prénom de la personne physique réalisant la vidange ;
- coordonnées du propriétaire de l'installation vidangée ;
- coordonnées de l'installation vidangée ;
- date de réalisation de la vidange ;
- désignation des sous-produits vidangés ;
- quantité de matières vidangées ;
- lieu d'élimination des matières de vidange.

Par mesure de confidentialité, le volet remis au responsable de la filière d'élimination des matières de vidange ne mentionne pas les coordonnées du propriétaire ni de l'installation vidangée.

#### **Article 10 : Registre des bordereaux de suivi des matières de vidanges**

Conformément aux dispositions de l'article 9 de l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009 modifié, la société agréée tient un registre, classé par dates, comportant les bordereaux de suivi des matières de vidange collectées.

Ce registre est tenu en permanence à la disposition du préfet et de ses services et est conservé par la société agréée pendant dix années.

#### **Article 11 : Alimentation en eau des véhicules hydrocureurs**

L'alimentation en eau des véhicules hydrocureurs est interdite à partir des bouches ou poteaux du réseau public de défense contre l'incendie.

#### **Article 12 – Eaux de lavage des cuves des véhicules hydrocureurs**

Le rejet direct dans le milieu naturel des eaux de lavage des cuves des véhicules hydrocureurs ayant contenu des matières de vidange est interdite.

#### **Article 13 : Respect des prescriptions de l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009 et du présent arrêté**

La société agréée est réputée connaître les dispositions, prescriptions et obligations fixées par l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009 modifié définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières

extraites des installations d'assainissement non collectif ainsi que celles fixées par le présent arrêté préfectoral d'agrément.

Elle respecte en totalité ces dispositions, prescriptions et obligations ainsi que les éléments contenus dans le dossier transmis à l'appui de sa demande de renouvellement d'agrément.

#### **Article 14 : Suspension de l'agrément**

Conformément aux dispositions de l'article 6 de l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009 modifié, le préfet peut procéder à la suspension de l'agrément ou à la restriction de son champ de validité pour une durée n'excédant pas deux mois en cas :

- d'incapacité des filières d'élimination des matières de vidange à recevoir la quantité maximale pour laquelle la société a été agréée ;
- de manquement de la société agréée aux obligations de l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009 modifié, en particulier en cas d'élimination de matières de vidange hors des filières prévues par l'agrément ;
- de non-respect des éléments déclarés dans le dossier de demande de renouvellement d'agrément.

En cas de suspension de l'agrément, la société agréée ne peut plus assurer l'activité de vidange des installations d'assainissement non collectif, ni prendre en charge leur transport jusqu'à leur lieu d'élimination.

Elle est alors tenue de prendre toute disposition nécessaire pour veiller à ce que les matières de vidange qu'elle aurait déjà pris en charge ne provoquent aucune nuisance et de les éliminer conformément à la réglementation.

#### **Article 15 - Retrait de l'agrément**

Conformément aux dispositions de l'article 6 de l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009 modifié, le préfet peut procéder au retrait de l'agrément, après mise en demeure restée sans effet et sur avis du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques, en cas :

- de faute professionnelle grave ou de manquement à la moralité professionnelle ;
- de manquement de la société agréée aux obligations de l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009 modifié, en particulier en cas d'élimination de matières de vidange hors des filières prévues par l'agrément ;
- de non-respect des éléments déclarés dans le dossier de demande de renouvellement d'agrément.

En cas de retrait de l'agrément, la société agréée ne peut plus assurer l'activité de vidange des installations d'assainissement non collectif, ni prendre en charge leur transport jusqu'à leur lieu d'élimination.

Elle est alors tenue de prendre toute disposition nécessaire pour veiller à ce que les matières de vidange qu'elle aurait déjà pris en charge ne provoquent aucune nuisance et de les éliminer conformément à la réglementation.

Elle ne peut pas non plus prétendre à un nouvel agrément dans les six mois à compter de la notification de la décision de retrait.

#### **Article 16 : Notification et recours**

Le présent arrêté est notifié à la société CARAÏBES BENNES VIDANGE.

Il peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Fort-de-France, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

#### **Article 17 : Exécution du présent arrêté**

La Secrétaire Générale de la préfecture de la Martinique, le sous-préfet de l'arrondissement du Marin, le sous-préfet de l'arrondissement de la Trinité et de Saint-Pierre, le commandant du Groupement de Gendarmerie de la Martinique, le Directeur Territorial de la Police Nationale de la Martinique, le chef du Service Départemental de l'Office Français de la Biodiversité (OFB), le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

#### **Article 18 : Ampliation**

Une copie du présent arrêté est adressée :

- au directeur de l'Agence Régionale de Santé ;
- au président du Conseil d'Administration d'ODYSSI (exploitant l'Unité de Traitement des Matières de Vidange de la Trompeuse à Fort-de-France) ;
- au directeur de la société 2TDA (ESSAINIA, exploitant l'Unité de Traitement des Matières de Vidange du Marigot) ;
- aux présidents des communautés d'agglomération du Centre de la Martinique (CACEM), de l'espace Sud de la Martinique (CAESM) et du Nord de la Martinique (CAP-NORD) aux fins de transmission aux Services Publics d'Assainissement Non Collectif (SPANC) de ces EPCI.

Une copie du présent arrêté est également adressée aux maires des communes de la Martinique, pour affichage en mairie pendant une durée de 1 mois. L'accomplissement de cette formalité fait l'objet d'un certificat établi par le maire de la commune et transmis à la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Martinique.

Fort de France, le 03 MARS 2022

Pour le préfet de la Martinique  
et par délégation  
La Directrice Adjointe de l'Environnement  
de l'Aménagement et du logement

Stéphanie DEPOORTER

Le Directeur Adjoint de l'Environnement  
de l'Aménagement et du Logement  
et par délégation  
Pour le préfet de la Martinique

Stéphane DEPOSTER

# BILAN DE L'ACTIVITÉ DE VIDANGE, TRANSPORT ET ÉLIMINATION DES MATIÈRES EXTRAITES DES INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Année 20xx (du 01/01/20xx au 31/12/20xx)

Les informations ci-dessous sont conformes au bilan annuel prévu à l'article 9 de l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié, définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif

## I – Société Agréée

Nom de la société :  
N° de SIRET :  
Adresse :  
N° d'agrément :  
Délivré le :  
Date de fin de validité :  
N° de téléphone :  
Email :

## II – Tableau récapitulatif des vidanges

Nom de la commune où ont été réalisées les vidanges	Nombre de vidanges réalisées dans cette commune	Quantité totale vidangée dans cette commune	Quantité dépotée filière 1 (UTMV Odysse)	Quantité dépotée filière 2 (UTMV Essainia)	Quantité dépotée filière 3 (Autre) <sup>1</sup>

## III – Moyens de vidange

Moyens matériels actuels : immatriculations, marques et types, capacités de collecte

-  
-  
-

Évolution des moyens matériels envisagée :

-  
-  
-

Moyens humains actuels (nombre de personnes) :

Évolution des moyens humains envisagée (nombre de personnes) :

1 Si le dépotage est effectué dans une installation autre que l'UTMV d'ODYSSI à Fort-de-France ou l'UTMV de 2TDA (ESSAINIA) au Marigot, justifier de l'autorisation administrative de cette installation à traiter les matières extraites des installations d'assainissement non collectif

#### IV - Evolution prévue de la quantité annuelle maximale autorisée de matière de vidanges :

- oui / non
- si oui, nouveau volume envisagé en m<sup>3</sup> :

#### V - Attestation

Joindre une attestation signée du responsable de chaque filière d'élimination indiquant la quantité de matières de vidange que vous avez livrée en 2021.

---

DEAL

R02-2022-03-03-00008

Arrêté portant renouvellement d'agrément de la société CLERIMA VIDANGE pour la réalisation des vidanges et la prise en charge du transport et de l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif



**PRÉFET  
DE LA  
MARTINIQUE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Arrêté n°**

**portant renouvellement d'agrément de la société CLÉRIMA VIDANGE  
pour la réalisation des vidanges et la prise en charge du transport et de l'élimination des matières  
extraites des installations d'assainissement non collectif**

**LE PREFET**

- Vu** le code de la santé publique, notamment son article L1331-1-1 ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment son article L2224-8 ;
- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles R211-25 à R211-45 et R214-5 ;
- Vu** l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié, définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif ;
- Vu** le décret du 5 février 2020 nommant M. Stanislas CAZELLES, préfet de la Région Martinique, préfet de la Martinique ;
- Vu** le décret du 12 janvier 2022 portant nomination de la secrétaire générale de la préfecture de la Martinique, Mme GOLA de MONCHY ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°R02-2021-03-29-0002 du 29 mars 2021 donnant délégation de signature, à M. Jean-Michel MAURIN, Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ;
- Vu** l'arrêté de subdélégation de signature du 18 novembre 2021 de M. Jean-Michel MAURIN aux agents de la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ;
- Vu** la demande de renouvellement d'agrément et son dossier afférent, transmis le 08/06/21 par la société CLÉRIMA VIDANGE, représentée par Madame Béatrice CLÉRIMA, gérante, dont le siège social est situé 7 rue du Pois Doux, Mansarde Catalogne, 97231 LE ROBERT ;
- Vu** les compléments apportés à la demande par la société CLÉRIMA VIDANGE dans le cadre de l'instruction ;
- Vu** l'analyse de la demande réalisée par la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Martinique ;
- Vu** le projet d'arrêté préfectoral portant renouvellement d'agrément, transmis à la société CLÉRIMA VIDANGE par courriel en date du 18/01/22, lui laissant 15 jours pour formuler ses éventuelles observations sur le projet d'arrêté ;
- Vu** la réponse apportée par la société CLÉRIMA VIDANGE par courriel en retour en date du 25/01/22 ne formulant pas d'observation sur le projet d'arrêté ; ;
- Considérant** que les sociétés réalisant les vidanges des installations d'assainissement non collectif et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif sont soumises à agrément préfectoral au titre de l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009 modifié ainsi qu'au respect des dispositions du dit arrêté ;

**Considérant** que la demande de renouvellement d'agrément transmise par la société CLÉRIMA VIDANGE est complète et régulière au regard des dispositions de l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009 modifié ;

**Considérant** que le renouvellement d'agrément demandé peut dès lors être accordé ;

**Sur proposition de la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ;**

## **ARRETE**

### **Article 1 : Bénéficiaire de l'agrément**

La société CLÉRIMA VIDANGE, dont le numéro SIRET est le 441 485 182 00030, représentée par Madame Béatrice CLÉRIMA, agissant en qualité de gérante, est agréée, au titre de l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié susvisé, à compter de la date de signature du présent arrêté, pour la prise en charge, le transport et l'élimination vers des filières autorisées des matières de vidanges extraites des installations d'assainissement non collectif.

Le présent agrément est délivré sans préjudice du respect des autres réglementations en vigueur qui sont applicables à la société CLÉRIMA VIDANGE dans l'exercice de l'activité pour laquelle elle est présentement agréée.

### **Article 2 : Numéro d'agrément**

La référence de l'agrément attribué à la société CLÉRIMA VIDANGE est le numéro **ANC 972-004-2022**.

### **Article 3 : Durée de validité de l'agrément – Renouvellement de l'agrément**

La durée de validité de l'agrément est fixée à **10 (dix) ans**.

Il peut-être renouvelé pour une période identique, à condition que la société agréée dépose une demande de renouvellement au moins six mois avant la date de fin de validité du présent agrément et que son contenu soit conforme à celui fixé à l'annexe I de l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009 modifié.

### **Article 4 : Transfert ou cession de l'agrément**

Le présent agrément ne peut pas être transféré ou cédé.

### **Article 5 - Changement de numéro SIRET et / ou de raison sociale et / ou de coordonnées**

Tout changement de numéro SIRET de la société agréée qui intervient durant la période de validité du présent agrément entraîne sa caducité et nécessite, pour cette société, de formuler une nouvelle demande d'agrément.

Tout changement de raison sociale, de représentant ou d'adresse de la société agréée sans changement de numéro SIRET doit être porté à la connaissance de la DEAL dans le mois qui suit ce changement, accompagné d'une demande de modification de l'arrêté préfectoral d'agrément.

La société agréée informe sans délai la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement de tout changement de ses coordonnées téléphoniques, fax ou courriel afin de pouvoir rester joignable rapidement en tout temps.

### **Article 6 : Quantité maximale annuelle de matière de vidange collectée autorisée – Installation de traitement destinataire**

Le présent agrément est délivré pour une quantité maximale annuelle autorisée de **1200 m<sup>3</sup>** (en lettres mille deux cent mètres cube) de matières de vidange collectées, qui sont dirigées :

- vers l'Unité de Traitement des Matières de Vidange de la Trompeuse à Fort-de-France, exploitée par la régie communautaire de la CACEM (ODYSSI)

pour laquelle la société agréée est en capacité de justifier, à tout moment, qu'elle dispose d'une convention ou d'un contrat de dépotage des matières de vidanges collectées conclu avec l'exploitant de cette installation, co-signé des deux parties.

Toute autre filière d'élimination qui serait ultérieurement envisagée doit être portée à la connaissance de la DEAL préalablement au dépotage dans celle-ci des matières de vidanges collectées, accompagnée de l'autorisation de dépotage délivrée par l'exploitant de la nouvelle installation concernée, ou de l'autorisation d'épandage si cette filière est envisagée.

Le rejet direct des matières de vidanges collectées dans le milieu naturel ou dans le réseau public de collecte des eaux usées est interdit.

#### **Article 7: Suivi de la quantité de matières de vidange collectée - Modification de la quantité maximale autorisée**

La société agréée connaît à chaque instant la quantité totale de matières de vidange collectée durant l'année considérée et s'assure que cette quantité respecte la quantité maximale autorisée au titre du présent arrêté.

Dès lors que la quantité maximale autorisée est sur le point d'être dépassée, la société agréée fait connaître dès que possible ce dépassement au préfet, en apportant tout élément justificatif et sollicite, sur la base des informations transmises, une modification des conditions de son agrément.

Toute demande de modification à la baisse de la quantité maximale annuelle autorisée de matières de vidange pour laquelle l'agrément a été accordé est transmise au préfet accompagné de tout élément justificatif. La personne agréée sollicite, sur la base des informations transmises, une modification des conditions de son agrément.

La société agréée poursuit son activité jusqu'à ce que la décision préfectorale relative aux modifications de ses conditions d'agrément lui soit notifiée.

#### **Article 8 : Bilan annuel d'activité**

Conformément aux dispositions de l'article 9 de l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009 modifié, la société agréée adresse au préfet, avant le 1<sup>er</sup> avril de l'année suivant celle de l'exercice de son activité, un bilan d'activité de vidange de l'année antérieure. Ce bilan comporte a minima :

- les informations concernant le nombre d'installations vidangées par commune et les quantités totales de matières correspondantes ;
- les quantités de matière dirigées vers les différentes filières d'élimination, en détaillant chaque filière ;
- un état des moyens de vidange dont dispose la société agréée (type de véhicule, capacité de la cuve de collecte, marque / modèle, immatriculation, etc.) ainsi que les évolutions envisagées de ces moyens.

Afin d'obtenir des bilans de formes homogènes de la part des différentes sociétés agréées et pouvoir ainsi procéder plus facilement à leur exploitation globale, la présentation du bilan annuel est réalisée au moyen du document figurant en annexe 1 au présent arrêté.

Il comprend, par ailleurs, une attestation signée par le responsable de chaque filière d'élimination indiquant notamment la quantité annuelle de matières de vidange livrée par la société agréée.

Le bilan annuel est également conservé dans les archives de la société agréée pendant dix ans.

### **Article 9 : Bordereau de suivi des matières de vidanges collectées**

Conformément aux dispositions de l'article 9 et de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009 modifié, le bordereau de suivi des matières de vidanges collectées comporte a minima les informations suivantes :

- numéro de bordereau ;
- désignation (nom, adresse, etc.) de la personne agréée ;
- numéro d'agrément ;
- date de fin de validité de l'agrément ;
- identification du véhicule assurant la vidange (n° d'immatriculation) ;
- nom et prénom de la personne physique réalisant la vidange ;
- coordonnées du propriétaire de l'installation vidangée ;
- coordonnées de l'installation vidangée ;
- date de réalisation de la vidange ;
- désignation des sous-produits vidangés ;
- quantité de matières vidangées ;
- lieu d'élimination des matières de vidange.

Par mesure de confidentialité, le volet remis au responsable de la filière d'élimination des matières de vidange ne mentionne pas les coordonnées du propriétaire ni de l'installation vidangée.

### **Article 10 : Registre des bordereaux de suivi des matières de vidanges**

Conformément aux dispositions de l'article 9 de l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009 modifié, la société agréée tient un registre, classé par dates, comportant les bordereaux de suivi des matières de vidange collectées.

Ce registre est tenu en permanence à la disposition du préfet et de ses services et est conservé par la société agréée pendant dix années.

### **Article 11 : Alimentation en eau des véhicules hydrocureurs**

L'alimentation en eau des véhicules hydrocureurs est interdite à partir des bouches ou poteaux du réseau public de défense contre l'incendie.

### **Article 12 – Eaux de lavage des cuves des véhicules hydrocureurs**

Le rejet direct dans le milieu naturel des eaux de lavage des cuves des véhicules hydrocureurs ayant contenu des matières de vidange est interdite.

### **Article 13 : Respect des prescriptions de l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009 et du présent arrêté**

La société agréée est réputée connaître les dispositions, prescriptions et obligations fixées par l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009 modifié définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif ainsi que celles fixées par le présent arrêté préfectoral d'agrément.

Elle respecte en totalité ces dispositions, prescriptions et obligations ainsi que les éléments contenus dans le dossier transmis à l'appui de sa demande de renouvellement d'agrément.

#### **Article 14 : Suspension de l'agrément**

Conformément aux dispositions de l'article 6 de l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009 modifié, le préfet peut procéder à la suspension de l'agrément ou à la restriction de son champ de validité pour une durée n'excédant pas deux mois en cas :

- d'incapacité des filières d'élimination des matières de vidange à recevoir la quantité maximale pour laquelle la société a été agréée ;
- de manquement de la société agréée aux obligations de l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009 modifié, en particulier en cas d'élimination de matières de vidange hors des filières prévues par l'agrément ;
- de non-respect des éléments déclarés dans le dossier de demande de renouvellement d'agrément.

En cas de suspension de l'agrément, la société agréée ne peut plus assurer l'activité de vidange des installations d'assainissement non collectif, ni prendre en charge leur transport jusqu'à leur lieu d'élimination.

Elle est alors tenue de prendre toute disposition nécessaire pour veiller à ce que les matières de vidange qu'elle aurait déjà pris en charge ne provoquent aucune nuisance et de les éliminer conformément à la réglementation.

#### **Article 15 - Retrait de l'agrément**

Conformément aux dispositions de l'article 6 de l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009 modifié, le préfet peut procéder au retrait de l'agrément, après mise en demeure restée sans effet et sur avis du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques, en cas :

- de faute professionnelle grave ou de manquement à la moralité professionnelle ;
- de manquement de la société agréée aux obligations de l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009 modifié, en particulier en cas d'élimination de matières de vidange hors des filières prévues par l'agrément ;
- de non-respect des éléments déclarés dans le dossier de demande de renouvellement d'agrément.

En cas de retrait de l'agrément, la société agréée ne peut plus assurer l'activité de vidange des installations d'assainissement non collectif, ni prendre en charge leur transport jusqu'à leur lieu d'élimination.

Elle est alors tenue de prendre toute disposition nécessaire pour veiller à ce que les matières de vidange qu'elle aurait déjà pris en charge ne provoquent aucune nuisance et de les éliminer conformément à la réglementation.

Elle ne peut pas non plus prétendre à un nouvel agrément dans les six mois à compter de la notification de la décision de retrait.

#### **Article 16 : Notification et recours**

Le présent arrêté est notifié à la société CLÉRIMA VIDANGE.

Il peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Fort-de-France, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

## Article 17 : Exécution du présent arrêté

La Secrétaire Générale de la préfecture de la Martinique, le sous-préfet de l'arrondissement du Marin, le sous-préfet de l'arrondissement de la Trinité et de Saint-Pierre, le commandant du Groupement de Gendarmerie de la Martinique, le Directeur Territorial de la Police Nationale de la Martinique, le chef du Service Départemental de l'Office Français de la Biodiversité (OFB), le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

## Article 18 : Ampliation

Une copie du présent arrêté est adressée :

- au directeur de l'Agence Régionale de Santé ;
- au président du Conseil d'Administration d'ODYSSI (exploitant l'Unité de Traitement des Matières de Vidange de la Trompeuse à Fort-de-France) ;
- au directeur de la société 2TDA (ESSAINIA, exploitant l'Unité de Traitement des Matières de Vidange du Marigot) ;
- aux présidents des communautés d'agglomération du Centre de la Martinique (CACEM), de l'espace Sud de la Martinique (CAESM) et du Nord de la Martinique (CAP-NORD) aux fins de transmission aux Services Publics d'Assainissement Non Collectif (SPANC) de ces EPCI.

Une copie du présent arrêté est également adressée aux maires des communes de la Martinique, pour affichage en mairie pendant une durée de 1 mois. L'accomplissement de cette formalité fait l'objet d'un certificat établi par le maire de la commune et transmis à la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Martinique.

Fort de France, le 03 MARS 2022

Pour le préfet de la Martinique  
et par délégation  
Directrice Adjointe de l'Environnement  
de l'Aménagement et du logement

Stéphanie DEPOORTER

Le préfet de la Mayenne  
et par délégation  
le Service Adjoint de l'Environnement  
et l'Aménagement et du Logement

77000 L'ÉPINE DEPOURTEUR



#### IV - Evolution prévue de la quantité annuelle maximale autorisée de matière de vidanges :

- oui / non
- si oui, nouveau volume envisagé en m<sup>3</sup> :

#### V - Attestation

Joindre une attestation signée du responsable de chaque filière d'élimination indiquant la quantité de matières de vidange que vous avez livrée en 2021.

DEAL

R02-2022-03-03-00010

Arrêté portant renouvellement d'agrément de la société des Eaux et Assainissement (SEA) pour la réalisation des vidanges et la prise en charge du transport et de l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif



**PRÉFET  
DE LA  
MARTINIQUE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Arrêté n°**

**portant renouvellement d'agrément de la Société des Eaux et Assainissement (SEA)  
pour la réalisation des vidanges et la prise en charge du transport et de l'élimination des matières  
extraites des installations d'assainissement non collectif**

**LE PREFET**

**Vu** le code de la santé publique, notamment son article L1331-1-1 ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment son article L2224-8 ;

**Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles R211-25 à R211-45 et R214-5 ;

**Vu** l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié, définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif ;

**Vu** le décret du 5 février 2020 nommant M. Stanislas CAZELLES, préfet de la Région Martinique, préfet de la Martinique ;

**Vu** le décret du 12 janvier 2022 portant nomination de la secrétaire générale de la préfecture de la Martinique, Mme GOLA de MONCHY ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°R02-2021-03-29-0002 du 29 mars 2021 donnant délégation de signature, à M. Jean-Michel MAURIN, Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ;

**Vu** l'arrêté de subdélégation de signature du 18 novembre 2021 de M. Jean-Michel MAURIN aux agents de la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ;

**Vu** la demande de renouvellement d'agrément et son dossier afférent, transmis le 23 mars 2021 par la société SEA, représentée par Monsieur Jean-Bernard LEBEAU, Directeur Général, dont le siège social est situé 49, Les villages de Rivière Roche, Bâtiment F1, 97200 Fort-de-France;

**Vu** les compléments apportés à la demande par la société SEA dans le cadre de l'instruction ;

**Vu** l'analyse de la demande réalisée par la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Martinique ;

**Vu** le projet d'arrêté préfectoral portant renouvellement d'agrément, transmis à la société SEA par courriel en date du 17/01/22, lui laissant 15 jours pour formuler ses éventuelles observations sur le projet d'arrêté ;

**Vu** la réponse apportée par la société SEA par courriel en retour en date du 18/02/22 ne formulant pas d'observation sur le projet d'arrêté ;

**Considérant** que les sociétés réalisant les vidanges des installations d'assainissement non collectif et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif sont soumises à agrément préfectoral au titre de l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009 modifié ainsi qu'au respect des dispositions du dit arrêté ;

**Considérant** que la demande de renouvellement d'agrément transmise par la société SEA est complète et régulière au regard des dispositions de l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009 modifié ;

**Considérant** que le renouvellement d'agrément demandé peut dès lors être accordé ;

**Sur proposition de la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ;**

## ARRETE

### **Article 1 : Bénéficiaire de l'agrément**

La société SEA, dont le numéro SIRET est le 441 649 944 00028, représentée par M. Jean-Bernard LEBEAU, agissant en qualité de Directeur Général, est agréée, au titre de l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié susvisé, à compter de la date de signature du présent arrêté, pour la prise en charge, le transport et l'élimination vers des filières autorisées des matières de vidanges extraites des installations d'assainissement non collectif.

Le présent agrément est délivré sans préjudice du respect des autres réglementations en vigueur qui sont applicables à la société SEA dans l'exercice de l'activité pour laquelle elle est présentement agréée.

### **Article 2 : Numéro d'agrément**

La référence de l'agrément attribué à la société SEA est le numéro **ANC 972-001-2022**.

### **Article 3 : Durée de validité de l'agrément – Renouvellement de l'agrément**

La durée de validité de l'agrément est fixée à **10 (dix) ans**.

Il peut-être renouvelé pour une période identique, à condition que la société agréée dépose une demande de renouvellement au moins six mois avant la date de fin de validité du présent agrément et que son contenu soit conforme à celui fixé à l'annexe I de l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009 modifié.

### **Article 4 : Transfert ou cession de l'agrément**

Le présent agrément ne peut pas être transféré ou cédé.

### **Article 5 - Changement de numéro SIRET et / ou de raison sociale et / ou de coordonnées**

Tout changement de numéro SIRET de la société agréée qui intervient durant la période de validité du présent agrément entraîne sa caducité et nécessite, pour cette société, de formuler une nouvelle demande d'agrément.

Tout changement de raison sociale, de représentant ou d'adresse postale de la société agréée sans changement de numéro SIRET doit être porté à la connaissance de la DEAL dans le mois qui suit ce changement, accompagné d'une demande de modification de l'arrêté préfectoral d'agrément.

La société agréée informe sans délai la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement de tout changement de ses coordonnées téléphoniques, fax ou courriel afin de pouvoir rester joignable rapidement en tout temps.

### **Article 6 : Quantité maximale annuelle de matière de vidange collectée autorisée – Installation de traitement destinataire**

Le présent agrément est délivré pour une quantité maximale annuelle autorisée de **5000 m<sup>3</sup>** (en lettres cinq mille mètres cube) de matières de vidange collectées, qui sont dirigées :

- vers l'Unité de Traitement des Matières de Vidange de la Trompeuse à Fort-de-France, exploitée par la régie communautaire de la CACEM (ODYSSI) ou ;

- vers l'Unité de Traitement des Matières de Vidange exploitée par la société 2TDA (ESSAINIA) au Marigot ;

pour lesquelles la société agréée est en capacité de justifier, à tout moment, qu'elle dispose d'une convention ou d'un contrat de dépotage des matières de vidanges collectées conclu avec les exploitants de ces installations, co-signé des deux parties.

Toute autre filière d'élimination qui serait ultérieurement envisagée doit être portée à la connaissance de la DEAL préalablement au dépotage dans celle-ci des matières de vidanges collectées, accompagnée de l'autorisation de dépotage délivrée par l'exploitant de la nouvelle installation concernée, ou de l'autorisation d'épandage si cette filière est envisagée.

Le rejet direct des matières de vidanges collectées dans le milieu naturel ou dans le réseau public de collecte des eaux usées est interdit.

#### **Article 7: Suivi de la quantité de matières de vidange collectée - Modification de la quantité maximale autorisée**

La société agréée connaît à chaque instant la quantité totale de matières de vidange collectée durant l'année considérée et s'assure que cette quantité respecte la quantité maximale autorisée au titre du présent arrêté.

Dès lors que la quantité maximale autorisée est sur le point d'être dépassée, la société agréée fait connaître dès que possible ce dépassement au préfet, en apportant tout élément justificatif et sollicite, sur la base des informations transmises, une modification des conditions de son agrément.

Toute demande de modification à la baisse de la quantité maximale annuelle autorisée de matières de vidange pour laquelle l'agrément a été accordé est transmise au préfet accompagné de tout élément justificatif. La société agréée sollicite, sur la base des informations transmises, une modification des conditions de son agrément.

La société agréée poursuit son activité jusqu'à ce que la décision préfectorale relative aux modifications de ses conditions d'agrément lui soit notifiée.

#### **Article 8 : Bilan annuel d'activité**

Conformément aux dispositions de l'article 9 de l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009 modifié, la société agréée adresse au préfet, avant le 1<sup>er</sup> avril de l'année suivant celle de l'exercice de son activité, un bilan d'activité de vidange de l'année antérieure. Ce bilan comporte a minima :

- les informations concernant le nombre d'installations vidangées par commune et les quantités totales de matières correspondantes ;
- les quantités de matière dirigées vers les différentes filières d'élimination, en détaillant chaque filière ;
- un état des moyens de vidange dont dispose la société agréée (type de véhicule, capacité de la cuve de collecte, marque / modèle, immatriculation, etc.) ainsi que les évolutions envisagées de ces moyens.

Afin d'obtenir des bilans de formes homogènes de la part des différentes sociétés agréées et pouvoir ainsi procéder plus facilement à leur exploitation globale, la présentation du bilan annuel est réalisée au moyen du document figurant en annexe 1 au présent arrêté.

Il comprend, par ailleurs, une attestation signée par le responsable de chaque filière d'élimination indiquant notamment la quantité annuelle de matières de vidange livrée par la société agréée.

Le bilan annuel est également conservé dans les archives de la société agréée pendant dix ans.

### **Article 9 : Bordereau de suivi des matières de vidanges collectées**

Conformément aux dispositions de l'article 9 et de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009 modifié, le bordereau de suivi des matières de vidanges collectées comporte a minima les informations suivantes :

- numéro de bordereau ;
- désignation (nom, adresse, etc.) de la personne agréée ;
- numéro d'agrément ;
- date de fin de validité de l'agrément ;
- identification du véhicule assurant la vidange (n° d'immatriculation) ;
- nom et prénom de la personne physique réalisant la vidange ;
- coordonnées du propriétaire de l'installation vidangée ;
- coordonnées de l'installation vidangée ;
- date de réalisation de la vidange ;
- désignation des sous-produits vidangés ;
- quantité de matières vidangées ;
- lieu d'élimination des matières de vidange.

Par mesure de confidentialité, le volet remis au responsable de la filière d'élimination des matières de vidange ne mentionne pas les coordonnées du propriétaire ni de l'installation vidangée.

### **Article 10 : Registre des bordereaux de suivi des matières de vidanges**

Conformément aux dispositions de l'article 9 de l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009 modifié, la société agréée tient un registre, classé par dates, comportant les bordereaux de suivi des matières de vidange collectées.

Ce registre est tenu en permanence à la disposition du préfet et de ses services et est conservé par la société agréée pendant dix années.

### **Article 11 : Alimentation en eau des véhicules hydrocureurs**

L'alimentation en eau des véhicules hydrocureurs est interdite à partir des bouches ou poteaux du réseau public de défense contre l'incendie.

### **Article 12 – Eaux de lavage des cuves des véhicules hydrocureurs**

Le rejet direct dans le milieu naturel des eaux de lavage des cuves des véhicules hydrocureurs ayant contenu des matières de vidange est interdite.

### **Article 13 : Respect des prescriptions de l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009 et du présent arrêté**

La société agréée est réputée connaître les dispositions, prescriptions et obligations fixées par l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009 modifié définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif ainsi que celles fixées par le présent arrêté préfectoral d'agrément.

Elle respecte en totalité ces dispositions, prescriptions et obligations ainsi que les éléments contenus dans le dossier transmis à l'appui de sa demande de renouvellement d'agrément.

#### **Article 14 : Suspension de l'agrément**

Conformément aux dispositions de l'article 6 de l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009 modifié, le préfet peut procéder à la suspension de l'agrément ou à la restriction de son champ de validité pour une durée n'excédant pas deux mois en cas :

- d'incapacité des filières d'élimination des matières de vidange à recevoir la quantité maximale pour laquelle la société a été agréée ;
- de manquement de la société agréée aux obligations de l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009 modifié, en particulier en cas d'élimination de matières de vidange hors des filières prévues par l'agrément ;
- de non-respect des éléments déclarés dans le dossier de demande de renouvellement d'agrément.

En cas de suspension de l'agrément, la société agréée ne peut plus assurer l'activité de vidange des installations d'assainissement non collectif, ni prendre en charge leur transport jusqu'à leur lieu d'élimination.

Elle est alors tenue de prendre toute disposition nécessaire pour veiller à ce que les matières de vidange qu'elle aurait déjà pris en charge ne provoquent aucune nuisance et de les éliminer conformément à la réglementation.

#### **Article 15 - Retrait de l'agrément**

Conformément aux dispositions de l'article 6 de l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009 modifié, le préfet peut procéder au retrait de l'agrément, après mise en demeure restée sans effet et sur avis du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques, en cas :

- de faute professionnelle grave ou de manquement à la moralité professionnelle ;
- de manquement de la société agréée aux obligations de l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009 modifié, en particulier en cas d'élimination de matières de vidange hors des filières prévues par l'agrément ;
- de non-respect des éléments déclarés dans le dossier de demande de renouvellement d'agrément.

En cas de retrait de l'agrément, la société agréée ne peut plus assurer l'activité de vidange des installations d'assainissement non collectif, ni prendre en charge leur transport jusqu'à leur lieu d'élimination.

Elle est alors tenue de prendre toute disposition nécessaire pour veiller à ce que les matières de vidange qu'elle aurait déjà pris en charge ne provoquent aucune nuisance et de les éliminer conformément à la réglementation.

Elle ne peut pas non plus prétendre à un nouvel agrément dans les six mois à compter de la notification de la décision de retrait.

#### **Article 16 : Notification et recours**

Le présent arrêté est notifié à la Société des Eaux et Assainissement (SEA).

Il peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Fort-de-France, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

### Article 17 : Exécution du présent arrêté

La Secrétaire Générale de la préfecture de la Martinique, le sous-préfet de l'arrondissement du Marin, le sous-préfet de l'arrondissement de la Trinité et de Saint-Pierre, le commandant du Groupement de Gendarmerie de la Martinique, le Directeur Territorial de la Police Nationale de la Martinique, le chef du Service Départemental de l'Office Français de la Biodiversité (OFB), le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

### Article 18 : Ampliation

Une copie du présent arrêté est adressée :

- au directeur de l'Agence Régionale de Santé ;
- au président du Conseil d'Administration d'ODYSSI (exploitant l'Unité de Traitement des Matières de Vidange de la Trompeuse à Fort-de-France) ;
- au directeur de la société 2TDA (ESSAINIA, exploitant l'Unité de Traitement des Matières de Vidange du Marigot) ;
- aux présidents des communautés d'agglomération du Centre de la Martinique (CACEM), de l'espace Sud de la Martinique (CAESM) et du Nord de la Martinique (CAP-NORD) aux fins de transmission aux Services Publics d'Assainissement Non Collectif (SPANC) de ces EPCI.

Une copie du présent arrêté est également adressée aux maires des communes de la Martinique, pour affichage en mairie pendant une durée de 1 mois. L'accomplissement de cette formalité fait l'objet d'un certificat établi par le maire de la commune et transmis à la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Martinique.

Fort de France, le 03 MARS 2022

Pour le préfet de la Martinique  
et par délégation  
La Directrice Adjointe de l'Environnement  
de l'Aménagement et du logement

Stéphanie DEPOORTER

Rue de la République  
et par délégation  
Le Directeur Adjoint de l'Assainissement  
de l'Agglomération de Cognac



Stéphane DEPOSTER



#### IV - Evolution prévue de la quantité annuelle maximale autorisée de matière de vidanges :

- oui / non
- si oui, nouveau volume envisagé en m<sup>3</sup> :

#### V - Attestation

Joindre une attestation signée du responsable de chaque filière d'élimination indiquant la quantité de matières de vidange que vous avez livrée en 2021.

DEAL

R02-2022-03-03-00009

Arrêté portant renouvellement d'agrément de la société Martiniquaise d'Assainissement et de Nettoyement (SOMANET) pour la réalisation des vidanges et la prise en charge du transport et de l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif



**PRÉFET  
DE LA  
MARTINIQUE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Arrêté n°**

**portant renouvellement d'agrément de la Société Martiniquaise d'Assainissement et de Nettoyement (SOMANET) pour la réalisation des vidanges et la prise en charge du transport et de l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif**

**LE PREFET**

- Vu** le code de la santé publique, notamment son article L1331-1-1 ;
  - Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment son article L2224-8 ;
  - Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles R211-25 à R211-45 et R214-5 ;
  - Vu** l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié, définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif ;
  - Vu** le décret du 5 février 2020 nommant M. Stanislas CAZELLES, préfet de la Région Martinique, préfet de la Martinique ;
  - Vu** le décret du 12 janvier 2022 portant nomination de la secrétaire générale de la préfecture de la Martinique, Mme GOLA de MONCHY ;
  - Vu** l'arrêté préfectoral n°R02-2021-03-29-0002 du 29 mars 2021 donnant délégation de signature, à M. Jean-Michel MAURIN, Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ;
  - Vu** l'arrêté de subdélégation de signature du 18 novembre 2021 de M. Jean-Michel MAURIN aux agents de la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ;
  - Vu** la demande de renouvellement d'agrément et son dossier afférent, transmis le 09/09/21 par la société SOMANET, représentée par Monsieur Jean-Bernard LEBEAU, Directeur Général, dont le siège social est situé 49, Les villages de Rivière Roche, Bâtiment F1, 97200 Fort-de-France ;
  - Vu** les compléments apportés à la demande par la société SOMANET dans le cadre de l'instruction ;
  - Vu** l'analyse de la demande réalisée par la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Martinique ;
  - Vu** le projet d'arrêté préfectoral portant renouvellement d'agrément, transmis à la société SOMANET par courriel en date du 17/01/22, lui laissant 15 jours pour formuler ses éventuelles observations sur le projet d'arrêté ;
  - Vu** la réponse apportée par la société SOMANET par courriel en retour en date du 18/01/22, ne formulant pas d'observation sur le projet d'arrêté ;
- Considérant** que les sociétés réalisant les vidanges des installations d'assainissement non collectif et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif sont soumises à agrément préfectoral au titre de l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009 modifié ainsi qu'au respect des dispositions du dit arrêté ;

**Considérant** que la demande de renouvellement d'agrément transmise par la société SOMANET est complète et régulière au regard des dispositions de l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009 modifié ;

**Considérant** que le renouvellement d'agrément demandé peut dès lors être accordé ;

**Sur proposition de la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ;**

---

## ARRETE

### **Article 1 : Bénéficiaire de l'agrément**

La société SOMANET, dont le numéro SIRET est le 384 437 034 00026, représentée par M. Jean-Bernard LEBEAU, agissant en qualité de Directeur Général, est agréée, au titre de l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié susvisé, à compter de la date de signature du présent arrêté, pour la prise en charge, le transport et l'élimination vers des filières autorisées des matières de vidanges extraites des installations d'assainissement non collectif.

Le présent agrément est délivré sans préjudice du respect des autres réglementations en vigueur qui sont applicables à la société SOMANET dans l'exercice de l'activité pour laquelle elle est présentement agréée.

### **Article 2 : Numéro d'agrément**

La référence de l'agrément attribué à la société SOMANET est le numéro **ANC 972-002-2022**.

### **Article 3 : Durée de validité de l'agrément – Renouvellement de l'agrément**

La durée de validité de l'agrément est fixée à **10 (dix) ans**.

Il peut être renouvelé pour une période identique, à condition que la société agréée dépose une demande de renouvellement au moins six mois avant la date de fin de validité du présent agrément et que son contenu soit conforme à celui fixé à l'annexe I de l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009 modifié.

### **Article 4 : Transfert ou cession de l'agrément**

Le présent agrément ne peut pas être transféré ou cédé.

### **Article 5 - Changement de numéro SIRET et / ou de raison sociale et / ou de coordonnées**

Tout changement de numéro SIRET de la société agréée qui intervient durant la période de validité du présent agrément entraîne sa caducité et nécessite, pour cette société, de formuler une nouvelle demande d'agrément.

Tout changement de raison sociale, de représentant ou d'adresse de la société agréée sans changement de numéro SIRET doit être porté à la connaissance de la DEAL dans le mois qui suit ce changement, accompagné d'une demande de modification de l'arrêté préfectoral d'agrément.

La société agréée informe sans délai la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement de tout changement de ses coordonnées téléphoniques, fax ou courriel afin de pouvoir rester joignable rapidement en tout temps.

### **Article 6 : Quantité maximale annuelle de matière de vidange collectée autorisée – Installation de traitement destinataire**

Le présent agrément est délivré pour une quantité maximale annuelle autorisée de **7000 m<sup>3</sup>** (en lettres sept mille mètres cube) de matières de vidange collectées, qui sont dirigées :

- vers l'Unité de Traitement des Matières de Vidange de la Trompeuse à Fort-de-France, exploitée par la régie communautaire de la CACEM (ODYSSI) ou ;
- vers l'Unité de Traitement des Matières de Vidange exploitée par la société 2TDA (ESSAINIA) au Marigot ;

pour lesquelles la société agréée est en capacité de justifier, à tout moment, qu'elle dispose d'une convention ou d'un contrat de dépotage des matières de vidanges collectées conclu avec les exploitants de ces installations, co-signé des deux parties.

Toute autre filière d'élimination qui serait ultérieurement envisagée doit être portée à la connaissance de la DEAL préalablement au dépotage dans celle-ci des matières de vidanges collectées, accompagnée de l'autorisation de dépotage délivrée par l'exploitant de la nouvelle installation concernée, ou de l'autorisation d'épandage si cette filière est envisagée.

Le rejet direct des matières de vidanges collectées dans le milieu naturel ou dans le réseau public de collecte des eaux usées est interdit.

#### **Article 7: Suivi de la quantité de matières de vidange collectée - Modification de la quantité maximale autorisée**

La société agréée connaît à chaque instant la quantité totale de matières de vidange collectée durant l'année considérée et s'assure que cette quantité respecte la quantité maximale autorisée au titre du présent arrêté.

Dès lors que la quantité maximale autorisée est sur le point d'être dépassée, la société agréée fait connaître dès que possible ce dépassement au préfet, en apportant tout élément justificatif et sollicite, sur la base des informations transmises, une modification des conditions de son agrément.

Toute demande de modification à la baisse de la quantité maximale annuelle autorisée de matières de vidange pour laquelle l'agrément a été accordé est transmise au préfet accompagné de tout élément justificatif. La société agréée sollicite, sur la base des informations transmises, une modification des conditions de son agrément.

La société agréée poursuit son activité jusqu'à ce que la décision préfectorale relative aux modifications de ses conditions d'agrément lui soit notifiée.

#### **Article 8 : Bilan annuel d'activité**

Conformément aux dispositions de l'article 9 de l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009 modifié, la société agréée adresse au préfet, avant le 1<sup>er</sup> avril de l'année suivant celle de l'exercice de son activité, un bilan d'activité de vidange de l'année antérieure. Ce bilan comporte a minima :

- les informations concernant le nombre d'installations vidangées par commune et les quantités totales de matières correspondantes ;
- les quantités de matière dirigées vers les différentes filières d'élimination, en détaillant chaque filière ;
- un état des moyens de vidange dont dispose la société agréée (type de véhicule, capacité de la cuve de collecte, marque / modèle, immatriculation, etc.) ainsi que les évolutions envisagées de ces moyens.

Afin d'obtenir des bilans de formes homogènes de la part des différentes sociétés agréées et pouvoir ainsi procéder plus facilement à leur exploitation globale, la présentation du bilan annuel est réalisée au moyen du document figurant en annexe 1 au présent arrêté.

Il comprend, par ailleurs, une attestation signée par le responsable de chaque filière d'élimination indiquant notamment la quantité annuelle de matières de vidange livrée par la société agréée.

Le bilan annuel est également conservé dans les archives de la société agréée pendant dix ans.

### **Article 9 : Bordereau de suivi des matières de vidanges collectées**

Conformément aux dispositions de l'article 9 et de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009 modifié, le bordereau de suivi des matières de vidanges collectées comporte a minima les informations suivantes :

- numéro de bordereau ;
- désignation (nom, adresse, etc.) de la personne agréée ;
- numéro d'agrément ;
- date de fin de validité de l'agrément ;
- identification du véhicule assurant la vidange (n° d'immatriculation) ;
- nom et prénom de la personne physique réalisant la vidange ;
- coordonnées du propriétaire de l'installation vidangée ;
- coordonnées de l'installation vidangée ;
- date de réalisation de la vidange ;
- désignation des sous-produits vidangés ;
- quantité de matières vidangées ;
- lieu d'élimination des matières de vidange.

Par mesure de confidentialité, le volet remis au responsable de la filière d'élimination des matières de vidange ne mentionne pas les coordonnées du propriétaire ni de l'installation vidangée.

### **Article 10 : Registre des bordereaux de suivi des matières de vidanges**

Conformément aux dispositions de l'article 9 de l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009 modifié, la société agréée tient un registre, classé par dates, comportant les bordereaux de suivi des matières de vidange collectées.

Ce registre est tenu en permanence à la disposition du préfet et de ses services et est conservé par la société agréée pendant dix années.

### **Article 11 : Alimentation en eau des véhicules hydrocureurs**

L'alimentation en eau des véhicules hydrocureurs est interdite à partir des bouches ou poteaux du réseau public de défense contre l'incendie.

### **Article 12 – Eaux de lavage des cuves des véhicules hydrocureurs**

Le rejet direct dans le milieu naturel des eaux de lavage des cuves des véhicules hydrocureurs ayant contenu des matières de vidange est interdite.

### **Article 13 : Respect des prescriptions de l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009 et du présent arrêté**

La société agréée est réputée connaître les dispositions, prescriptions et obligations fixées par l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009 modifié définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif ainsi que celles fixées par le présent arrêté préfectoral d'agrément.

Elle respecte en totalité ces dispositions, prescriptions et obligations ainsi que les éléments contenus dans le dossier transmis à l'appui de sa demande de renouvellement d'agrément.

#### **Article 14 : Suspension de l'agrément**

Conformément aux dispositions de l'article 6 de l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009 modifié, le préfet peut procéder à la suspension de l'agrément ou à la restriction de son champ de validité pour une durée n'excédant pas deux mois en cas :

- d'incapacité des filières d'élimination des matières de vidange à recevoir la quantité maximale pour laquelle la société a été agréée ;
- de manquement de la société agréée aux obligations de l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009 modifié, en particulier en cas d'élimination de matières de vidange hors des filières prévues par l'agrément ;
- de non-respect des éléments déclarés dans le dossier de demande de renouvellement d'agrément.

En cas de suspension de l'agrément, la société agréée ne peut plus assurer l'activité de vidange des installations d'assainissement non collectif, ni prendre en charge leur transport jusqu'à leur lieu d'élimination.

Elle est alors tenue de prendre toute disposition nécessaire pour veiller à ce que les matières de vidange qu'elle aurait déjà pris en charge ne provoquent aucune nuisance et de les éliminer conformément à la réglementation.

#### **Article 15 - Retrait de l'agrément**

Conformément aux dispositions de l'article 6 de l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009 modifié, le préfet peut procéder au retrait de l'agrément, après mise en demeure restée sans effet et sur avis du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques, en cas :

- de faute professionnelle grave ou de manquement à la moralité professionnelle ;
- de manquement de la société agréée aux obligations de l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009 modifié, en particulier en cas d'élimination de matières de vidange hors des filières prévues par l'agrément ;
- de non-respect des éléments déclarés dans le dossier de demande de renouvellement d'agrément.

En cas de retrait de l'agrément, la société agréée ne peut plus assurer l'activité de vidange des installations d'assainissement non collectif, ni prendre en charge leur transport jusqu'à leur lieu d'élimination.

Elle est alors tenue de prendre toute disposition nécessaire pour veiller à ce que les matières de vidange qu'elle aurait déjà pris en charge ne provoquent aucune nuisance et de les éliminer conformément à la réglementation.

Elle ne peut pas non plus prétendre à un nouvel agrément dans les six mois à compter de la notification de la décision de retrait.

#### **Article 16 : Notification et recours**

Le présent arrêté est notifié à la société SOMANET.

Il peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Fort-de-France, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

### **Article 17 : Exécution du présent arrêté**

La Secrétaire Générale de la préfecture de la Martinique, le sous-préfet de l'arrondissement du Marin, le sous-préfet de l'arrondissement de la Trinité et de Saint-Pierre, le commandant du Groupement de Gendarmerie de la Martinique, le Directeur Territorial de la Police Nationale de la Martinique, le chef du Service Départemental de l'Office Français de la Biodiversité (OFB), le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

### **Article 18 : Ampliation**

Une copie du présent arrêté est adressée :

- au directeur de l'Agence Régionale de Santé ;
- au président du Conseil d'Administration d'ODYSSI (exploitant l'Unité de Traitement des Matières de Vidange de la Trompeuse à Fort-de-France) ;
- au directeur de la société 2TDA (ESSAINIA, exploitant l'Unité de Traitement des Matières de Vidange du Marigot) ;
- aux présidents des communautés d'agglomération du Centre de la Martinique (CACEM), de l'espace Sud de la Martinique (CAESM) et du Nord de la Martinique (CAP-NORD) aux fins de transmission aux Services Publics d'Assainissement Non Collectif (SPANC) de ces EPCI.

Une copie du présent arrêté est également adressée aux maires des communes de la Martinique, pour affichage en mairie pendant une durée de 1 mois. L'accomplissement de cette formalité fait l'objet d'un certificat établi par le maire de la commune et transmis à la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Martinique.

Fort de France, le 03 MARS 2022

Pour le préfet de la Martinique  
et par délégation  
La Directrice Adjointe de l'Environnement  
de l'Aménagement et du logement

**Stéphanie DEPOORTER**

Le Directeur Adjoint de l'Équipement  
et du Logement  
de l'Arrondissement de la Réunion

Stéphane DEBOYER

# BILAN DE L'ACTIVITÉ DE VIDANGE, TRANSPORT ET ÉLIMINATION DES MATIÈRES EXTRAITES DES INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Année 20xx (du 01/01/20xx au 31/12/20xx)

Les informations ci-dessous sont conformes au bilan annuel prévu à l'article 9 de l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié, définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif

## I – Société Agréée

Nom de la société :  
N° de SIRET :  
Adresse :  
N° d'agrément :  
Délivré le :  
Date de fin de validité :  
N° de téléphone :  
Email :

## II – Tableau récapitulatif des vidanges

Nom de la commune où ont été réalisées les vidanges	Nombre de vidanges réalisées dans cette commune	Quantité totale vidangée dans cette commune	Quantité dépotée filière 1 (UTMV Odysse)	Quantité dépotée filière 2 (UTMV Essainia)	Quantité dépotée filière 3 (Autre) <sup>1</sup>

## III – Moyens de vidange

Moyens matériels actuels : immatriculations, marques et types, capacités de collecte

-  
-  
-

Évolution des moyens matériels envisagée :

-  
-  
-

Moyens humains actuels (nombre de personnes) :

Évolution des moyens humains envisagée (nombre de personnes) :

<sup>1</sup> Si le dépotage est effectué dans une installation autre que l'UTMV d'ODYSSI à Fort-de-France ou l'UTMV de 2TDA (ESSAINIA) au Marigot, justifier de l'autorisation administrative de cette installation à traiter les matières extraites des installations d'assainissement non collectif

**IV - Evolution prévue de la quantité annuelle maximale autorisée de matière de vidanges :**

- oui / non
- si oui, nouveau volume envisagé en m<sup>3</sup> :

**V - Attestation**

Joindre une attestation signée du responsable de chaque filière d'élimination indiquant la quantité de matières de vidange que vous avez livrée en 2021.

Direction de l'Alimentation, de l'agriculture et de  
la Forêt de Martinique

R02-2022-03-08-00001

Arrêté préfectoral du 08 03 2022 organisant la  
lutte contre la fusariose FOC TR4 du bananier en  
Martinique



**Arrêté préfectoral n°  
organisant la lutte contre la fusariose Foc TR4 du bananier en Martinique**

**LE PRÉFET**

- Vu** le Code Rural et de la Pêche Maritime, et notamment les articles L. 250-1 à 250-9, L.251-10, L.271-5 et suivants ; R201-5 ;
- Vu** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret du Président de la République du 5 février 2020 nommant Monsieur Stanislas CAZELLES, préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 31 juillet 2000 modifié établissant la liste des organismes nuisibles aux végétaux, produits végétaux et autres objets soumis à des mesures de lutte obligatoire ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 19 décembre 2019 reconnaissant FREDON Martinique en tant qu'organisme à vocation sanitaire (OVS) dans le domaine végétal pour la région Martinique ;
- Vu** l'avis favorable rendu par le CROPSAV réuni dans sa formation plénière en date du 6 janvier 2022 ;
- Considérant** que la fusariose Foc TR4 a été découverte en Colombie en août 2019 puis au Pérou en avril 2021 ;
- Considérant** que malgré les mesures de prévention mises en place, notamment le contrôle renforcé des containers en provenance de zones à risques, la communication grand public sur la menace d'introduction du Foc TR4 par les voyageurs, il existe un risque d'apparition de la fusariose Foc TR4 en Martinique ;
- Considérant** qu'en cas de suspicion de la maladie il importe de mettre en place rapidement les mesures conservatoires adaptées, et qu'en cas de confirmation il faut gérer le foyer de contamination, pour limiter les risques de diffusion de la maladie ;
- Sur** proposition de la directrice de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Martinique ;

## ARRÊTE

### Article 1 : Dispositions générales

La lutte contre la fusariose Foc TR4, maladie due à l'organisme *Fusarium oxysporum* f. sp. *cubense*, récemment renommé *Fusarium odoratissimum*, est obligatoire dans le département de la Martinique.

### Article 2 : Obligation de déclaration

Tout propriétaire ou détenteur de végétaux, ou tout professionnel exerçant ses activités en relation avec des végétaux qui détecte ou suspecte la présence de fusariose Foc TR4 est tenu d'en faire immédiatement la déclaration auprès de la direction de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DAAF), ou de FREDON Martinique. Cette déclaration peut être assortie de photos du ou des bananiers concernés.

Toute déclaration à la DAAF ou à FREDON Martinique fait l'objet d'un enregistrement.

Si l'évaluation de la déclaration conclut à des symptômes caractéristiques de l'infestation, *a fortiori* si un lien épidémiologique avec un foyer est avéré, la DAAF requalifie la déclaration en suspicion.

### Article 3 : Mesures à prendre en cas de suspicion

Lors d'une suspicion, un contrôle officiel est diligenté au plus tard dans les 5 jours ouvrés par la DAAF. Des prélèvements sont réalisés par la DAAF pour la recherche de fusariose Foc TR4 par le laboratoire national de référence, ou un laboratoire agréé.

Dès la qualification de suspicion, et dans l'attente des résultats des prélèvements, une zone de suspicion dont la limite ne peut pas être à moins de 10 mètres du ou des bananiers suspects, est notifiée au propriétaire par courrier de la DAAF.

Dans cette zone de suspicion, des mesures de confinement sont immédiatement mises en place par l'exploitant. Ces mesures sont décrites au point I en annexe du présent arrêté.

### Article 4 : Gestion de foyer

#### Zone d'exclusion

Si la présence de fusariose Foc TR4 est confirmée officiellement, la DAAF définit une zone d'exclusion notifiée au propriétaire par courrier de la DAAF.

La zone d'exclusion est constituée de trois zones :

- Zone A : zone infectée dont la limite est au moins à 10 mètres du ou des bananiers malades ;
- Zone B : zone de sécurité dont la limite est comprise entre la zone A et au moins à 30 mètres du ou des bananiers malades ;
- Zone C : zone tampon dont la limite est comprise entre la zone B au moins à 100 mètres du ou des bananiers malades.

Les mesures mises en œuvre en zone d'exclusion par le ou les exploitants des parcelles concernées sont définies au point II de l'annexe du présent arrêté.

## Enquête épidémiologique

Une enquête épidémiologique est diligentée par la DAAF.  
Elle vise à identifier :

- L'étendue de la maladie : surfaces atteintes, espèces végétales atteintes, nombre de végétaux atteints ;
- Les facteurs ayant favorisé l'apparition de la maladie : source de l'inoculum, origine des végétaux, écologie du site ;
- Les facteurs susceptibles de favoriser sa propagation : flux de végétaux sortants, schéma de distribution, filières de dissémination.

## Article 5 : Mesures de biosécurité

Des mesures de biosécurité définies au point III de l'annexe du présent arrêté, s'appliquent pendant toute la durée des interventions sur le terrain. Elles sont mises en œuvre par le ou les exploitants des parcelles concernées.

## Article 6 : Zones assainies

Une zone d'exclusion est considérée comme assainie dès lors que l'exploitant ou le propriétaire apporte la preuve irréfutable de la disparition du *Fusarium oxysporum* f. sp. *ubense* sur sa parcelle. Les mesures de lutte sont alors levées.

## Article 7 : Sanctions

Toute infraction aux prescriptions du présent arrêté sera relevée par procès-verbal. Le contrevenant encourt les peines prévues par l'article L.271-7 15°, II du code rural et de la pêche maritime.

## Article 8 : Modalités d'exécution

La secrétaire générale de la préfecture, la directrice de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le commandant du groupement de gendarmerie et les maires des communes, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fort de France, le 08 MARS 2022

Le Préfet de la Martinique  
  
Stanislas CAZELLES

## **Annexe : description des mesures mises en œuvre par l'exploitant**

### **I - En zone de suspicion :**

- Interdiction de sortie de végétaux, de produits végétaux et de terre de la zone de suspicion ;
- Interdiction d'entrée des personnes et des véhicules dans la zone de suspicion, sauf dérogation de la DAAF ;
- Nettoyage puis désinfection obligatoires des équipements et du matériel présents sur place avant toute sortie de la parcelle comportant la zone de suspicion ainsi que de l'exploitation concernée ;
- Suspension de l'irrigation de la zone de suspicion ;
- Tenue d'un registre des interventions réalisées sur l'exploitation susceptibles de mettre en œuvre le même matériel agricole et le personnel opérant dans la parcelle comportant la zone de suspicion.

### **II – En zone d'exclusion :**

Les zones sont matérialisées au moyen d'une signalétique adaptée : rubalise et panneaux pour les zones A et B, et panneau d'affichage pour la zone C. La signalisation est mise en place par la DAAF ou par son délégataire FREDON Martinique

Pour chacune des zones, un point unique d'entrée et de sortie est mis en place.

Si plusieurs propriétaires sont concernés, chacun disposera d'un point unique d'entrée et de sortie pour chacune des zones.

- 1- L'exploitant, ou à défaut le propriétaire, doit mettre en œuvre les mesures ci-dessous et dans cet ordre :
  - Élimination des bananiers de la zone A par l'injection d'un herbicide ou par toute technique reconnue. Les bananiers ne doivent en aucun cas être coupés et déplacés hors de la parcelle. Des dispositifs sont mis en place sur le pourtour de la zone A pour limiter le risque de propagation par le ruissellement, comme par exemple la mise en place d'un fossé de 30 cm de profondeur.
  - Élimination des bananiers de la zone B par l'injection d'un herbicide ou par toute technique reconnue. Les bananiers ne doivent en aucun cas être coupés et déplacés hors de la parcelle. Lorsque cela est possible, des dispositifs sont mis en place sur le pourtour de la zone B pour limiter la propagation par le ruissellement, comme la mise en place d'un fossé de 30 cm de profondeur. La végétation spontanée de la zone B doit faire l'objet d'un contrôle par l'exploitant, ou à défaut par le propriétaire, pendant toute la période de gestion de foyer par l'application d'un herbicide et la mise en place de pièges à charançons. Si un couvert végétal non hôte du champignon est implanté, il pourra être fait exception à cette obligation de désherbage.
  - Surveillance hebdomadaire de l'apparition de symptômes de fusariose Foc TR4 sur les bananiers de la zone C : cette observation est réalisée par l'exploitant, ou à défaut par le propriétaire, conformément aux instructions de la DAAF. Dans la zone C, les pratiques culturales sont autorisées, dans des conditions définies par la DAAF.

- 2- Mise en place d'une jachère nue après la destruction des végétaux des zones A et B.  
L'exploitant, ou à défaut le propriétaire, doit maintenir les zones A et B exemptes de tout végétal vivant pendant la totalité de la durée de la jachère, sauf si le couvert végétal n'est pas hôte du champignon pathogène.

La jachère est levée lorsque la zone est déclarée assainie et elle ne peut être inférieure à une année.

### **III- Mesures de biosécurité**

- Limitation d'entrée en zone C aux seules personnes devant réaliser des interventions techniques ou des contrôles sanitaires, tenue d'un registre d'entrées/sorties ;
- Excepté pour les opérations techniques le nécessitant, aucun véhicule ne sera autorisé à pénétrer dans la zone d'exclusion, ou en sortir ;
- Port de vêtements professionnels à usage unique, retirés et mis en sécurité dans un contenant adapté lors de la sortie de la zone C puis éliminés par une filière adaptée ;
- Lavage puis désinfection des mains, des bottes et du matériel à l'aide de désinfectants adaptés à chaque sortie de la zone d'exclusion ;
- Interdiction de transporter des plants ou de la terre hors des parcelles.



Direction de l'Alimentation, de l'agriculture et de  
la Forêt de Martinique

R02-2022-03-08-00003

Arrêté préfectoral du 08 03 2022 organisant la  
lutte contre la maladie du chancre citrique en  
Martinique



**PRÉFET  
DE LA  
MARTINIQUE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt**

**Arrêté préfectoral n°  
organisant la lutte contre la maladie du chancre citrique  
en Martinique**

**LE PRÉFET**

- Vu** le Code Rural et de la Pêche Maritime, et notamment les articles L.250-1 à L.250-9, L.251-10, L.271-5 et suivants ;
- Vu** le décret du Président de la République du 05 février 2020 portant nomination de Monsieur Stanislas CAZELLES préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 31 juillet 2000 modifié établissant la liste des organismes nuisibles aux végétaux, produits végétaux et autres objets soumis à des mesures de lutte obligatoire ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 19 décembre 2019 reconnaissant FREDON Martinique comme organisme à vocation sanitaire (OVS) dans le domaine végétal pour la région Martinique ;
- Vu** l'arrêté n° 2014293-0003 du 20 octobre 2014 relatif à la lutte contre la maladie du chancre citrique dans le département de la Martinique ;
- Vu** l'avis favorable rendu par le CROPSAV réuni dans sa formation plénière en date du 6 janvier 2022 ;

**Considérant** que le chancre citrique, maladie due à la bactérie *Xanthomonas axonopodis pv. citri*, détecté sur la commune de Morne-Rouge en 2014, est actuellement en extension ;

**Considérant** qu'il importe de maintenir et d'actualiser les mesures de lutte contre cette bactérie sur le territoire de la Martinique pour limiter sa propagation ;

**Sur** proposition de la directrice de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Martinique ;

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup> : Dispositions générales

La lutte contre la maladie du chancre citrique est obligatoire dans le département de la Martinique. Cette lutte concerne toutes les espèces d'agrumes.

### Article 2 : Déclaration

Tout propriétaire, arboriculteur, pépiniériste, ou détenteur de végétaux d'agrumes, y compris les collectivités locales, est tenu, en cas de suspicion de chancre citrique, d'en faire immédiatement la déclaration auprès de la direction de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DAAF), ou auprès de FREDON Martinique.

### Article 3 : Surveillance du territoire

Une surveillance renforcée pour la recherche de symptômes de chancre citrique est mise en place par la DAAF et, par délégation, par FREDON Martinique sur l'ensemble des espèces d'agrumes.

Des prospections sont réalisées sur l'ensemble du département.

Un protocole de surveillance spécifique est appliqué en fonction de l'usage de la parcelle.

Il faut distinguer d'une part les établissements de production et /ou de revente de plants sensibles, et d'autre part les vergers et autres parcelles limitrophes de pépinières.

Un verger est considéré comme limitrophe lorsqu'il est situé à une distance maximale d'1 km d'une pépinière. Un jardin est considéré comme limitrophe lorsqu'il est situé sur une parcelle cadastrale contiguë d'une pépinière.

Les modalités de surveillance sont décrites en annexe du présent arrêté.

### Article 4 : Mesures de lutte

#### 1) Etablissement de zones délimitées

Lors de la découverte d'un foyer de chancre citrique, la DAAF, assistée par FREDON Martinique, établit une zone délimitée. Cette zone est constituée d'une zone infectée et d'une zone tampon déterminées selon les périmètres définis ci-après :

- Zone infectée : zone restreinte dans un rayon d'1 km autour du foyer, où tous les agrumes présents sont inspectés quel que soit le site.
- Zone tampon : zone élargie d'un rayon au-delà du 1<sup>er</sup> km et jusqu'à 3 km autour du foyer où deux inspections d'agrumes au minimum sont réalisées. Tous les vergers, pépinières et jardinerie sont inspectés dans cette zone.

#### 2) Mesures mises en place

Dans les zones délimitées, en pépinières, jardinerie, vergers ou chez les particuliers, sur chaque parcelle ou unité de production, au moins un agrume présentant des symptômes évoquant le chancre citrique est prélevé (feuilles ou fruits) par FREDON Martinique.

L'analyse des prélèvements est réalisée par un laboratoire agréé.

Un arbre est dit contaminé lorsqu'il présente des symptômes de chancre citrique, confirmé par des résultats d'analyse, prélevé sur ce même arbre ou sur un autre arbre de la même parcelle ou unité de production.

En cas de confirmation de la maladie par le laboratoire, la DAAF ordonne les mesures suivantes :

- Interdiction de déplacement et de vente du matériel végétal sensible (plants, greffons, boutures) ;
- En pépinières et jardineries : destruction par incinération du lot comportant le sujet contaminé
- En verger et jardins de particuliers : destruction par incinération du sujet contaminé et au minimum, des agrumes adjacents d'une unité de production.

Les frais engagés sont à la charge du propriétaire.

### 3) Zones assainies

Une zone infectée est considérée comme étant assainie dès lors qu'aucune contamination n'a été constatée au cours des deux années suivantes lors des prospections de surveillance renforcée. La zone délimitée est alors levée.

### **Article 5 : Sanction**

Toute infraction aux prescriptions du présent arrêté sera relevée par procès-verbal. Le contrevenant encourt les peines prévues par l'article L250-20 du code rural et de la pêche maritime modifié par l'article L.271-7 15°, II du même code.

### **Article 6 : Recours**

Conformément aux dispositions des articles R421-1 et R421-5 du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de 2 mois à compter de sa notification pour les destinataires ou de sa publication pour les tiers.

La juridiction compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

### **Article 7 : Abrogation**

L'arrêté préfectoral n°2014293-0003 relatif à la lutte contre la maladie du chancre citrique dans le département de la Martinique est abrogé.

### **Article 8 : Exécution**

La secrétaire générale de la préfecture, la directrice de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le président de FREDON Martinique, et les Maires, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fort de France, le **08 MARS 2022**  
Le Préfet de la Martinique  
  
Stanislas CAZELLES

## Annexe : Description des modalités de surveillance

Type de site	Nb passages par an	Prospections	Observations
Vergers	2	Tous les vergers de plus de 80 arbres	20% des arbres par parcelle (100 arbres max par parcelle)
Pépinières (producteur de plants)	4	Tous les producteurs de plants	Chaque lot d'agrumes de la pépinière/jardinerie est observé dans sa globalité avec à minima 50% des plants observés individuellement
Jardineries (revendeur de plants)	1	Tous les revendeurs	
Sites limitrophes de pépinière / jardinerie	1	Vergers et jardins limitrophes de pépinière	Observation de tous les arbres

Des prélèvements sont systématiquement réalisés pour les végétaux présentant des symptômes.

Direction de l'Alimentation, de l'agriculture et de  
la Forêt de Martinique

R02-2022-03-08-00002

Arrêté préfectoral du 08 03 2022 organisant la  
lutte contre la maladie du Huanglongbing (citrus  
greening) en Martinique



**PRÉFET  
DE LA  
MARTINIQUE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt**

**Arrêté préfectoral n°  
organisant la lutte contre la maladie du Huanglongbing (citrus greening)  
en Martinique**

**LE PRÉFET**

**Vu** le Code Rural et de la Pêche Maritime, et notamment ses articles L.250-1 à L.250-9, L.251-10, L.271-5 et suivants ;

**Vu** le décret du Président de la République du 05 février 2020 portant nomination de Monsieur Stanislas CAZELLES préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 31 juillet 2000 modifié établissant la liste des organismes nuisibles aux végétaux, produits végétaux et autres objets soumis à des mesures de lutte obligatoire ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 9 novembre 2012 relatif à l'utilisation des traitements dans le cadre de la lutte contre *Diaphorina citri* (KUWAY) ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 19 décembre 2019 reconnaissant FREDON Martinique comme organisme à vocation sanitaire (OVS) dans le domaine végétal pour la région Martinique ;

**Vu** l'arrêté n° 2013203-0017 du 22 juillet 2013 relatif à la lutte contre la maladie du Huanglongbing dans le département de la Martinique ;

**Vu** l'avis favorable rendu par le CROPSAV réuni dans sa formation plénière en date du 6 janvier 2022 ;

**Considérant** que le psylle asiatique (*Diaphorina citri*) vecteur de la maladie du Huanglongbing est présent sur une grande partie du territoire de la Martinique ;

**Considérant** que la maladie du Huanglongbing (HLB) due à la bactérie *Candidatus Liberibacter asiaticus* a été détectée en Martinique depuis mai 2013 ;

**Considérant** qu'il importe de maintenir et d'actualiser les mesures de lutte contre ce pathogène et contre son vecteur le psylle asiatique sur le territoire de la Martinique ;

**Sur** proposition de la directrice de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Martinique ;

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup> : Dispositions générales

La lutte contre la maladie du Huanglongbing (HLB) est obligatoire dans le département de la Martinique. Seuls les sites de production et/ou revente de plants d'agrumes d'une part, et les vergers et parcelles limitrophes de ces sites d'autre part, sont concernés par les mesures de lutte obligatoire.

Un verger est considéré comme limitrophe lorsqu'il est situé à une distance maximale d'1 km d'une pépinière. Un jardin est considéré comme limitrophe lorsqu'il est situé sur une parcelle cadastrale contiguë d'une pépinière.

La lutte concerne l'ensemble des espèces sensibles constitué de toutes les espèces d'agrumes et du buis de Chine (*Murraya paniculata*).

### Article 2 : Déclaration

Tout propriétaire, exploitant arboriculteur, pépiniériste, ou détenteur de végétaux sensibles y compris les collectivités locales, est tenu, en cas de suspicion de Huanglongbing (HLB), d'en faire immédiatement la déclaration auprès de la direction de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DAAF) de Martinique, ou auprès de FREDON Martinique.

### Article 3 : Surveillance du territoire

Une surveillance renforcée des végétaux d'agrumes vis-à-vis de la maladie du HLB est réalisée par la DAAF et, par délégation, par FREDON Martinique.

Des prospections sont réalisées sur l'ensemble du département, avec des prélèvements, même sur végétaux asymptomatiques. Un protocole de surveillance spécifique est appliqué en fonction de l'usage de la parcelle.

Il faut distinguer d'une part les établissements de production et /ou de revente de plants sensibles, et d'autre part les vergers et autres parcelles limitrophes de pépinières.

Les modalités de surveillance sont décrites en annexe du présent arrêté.

Les prélèvements sont analysés dans un laboratoire agréé pour la recherche spécifique des bactéries responsables du HLB.

Si des symptômes de HLB ou la présence de psylles sont observés en pépinière ou en jardinerie, les plants sensibles sont consignés et la vente est suspendue jusqu'à l'obtention des résultats d'analyses.

En cas de résultat négatif, la consignation est levée par la DAAF.

En cas de résultat positif, la DAAF ordonne la mise en œuvre des mesures de lutte.

### Article 4 : Mesures de lutte

Les mesures de lutte appliquées dépendent de l'usage de la parcelle où le HLB, ou son vecteur, a été détecté.

Etablissements de production et /ou de revente de plants sensibles :

- Interdiction de déplacement et de vente du matériel végétal sensible (plants, greffons, boutures) ;
- Destruction par incinération de tous les végétaux sensibles (agrumes et buis de chine) présents dans la serre de production ou dans la jardinerie.

Vergers et parcelles de particuliers limitrophes de pépinières :

- Interdiction de déplacement et de vente du matériel végétal sensible (plants, greffons, boutures) ;
- En vergers : obligation de lutte contre le psylle sur les végétaux sensibles ;
- En parcelles de particuliers : destruction par incinération de tous les végétaux contaminés.

**Article 5 : Sanction**

Toute infraction aux prescriptions du présent arrêté sera relevée par procès-verbal. Le contrevenant encourt les peines prévues par l'article L250-20 du code rural et de la pêche maritime modifié par l'article L.271-7 15°, II du même code.

**Article 6 : Recours**

Conformément aux dispositions des articles R421-1 et R421-5 du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de 2 mois à compter de sa notification pour les destinataires ou de sa publication pour les tiers.

La juridiction compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 7 : Abrogation**

L'arrêté préfectoral n°2013203-0017 du 22 juillet 2013 est abrogé.

**Article 8 : Exécution**

La secrétaire générale de la préfecture, la directrice de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le président de FREDON Martinique, les Maires, le Commandant du groupement de gendarmerie de la Martinique sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fort-de-France, le **08 MARS 2022**

Le Préfet de la Martinique  
  
Stanislas CAZELLES

## Annexe : Description des modalités de surveillance

Type de site	Nb passages par an	Prospections	Observations	Prélèvements HLB
Vergers	2	Tous les vergers de plus de 80 arbres	20% des arbres par parcelle (100 arbres max par parcelle)	5% des arbres par parcelle (min 5 si <100 plants, max 15) uniquement pour les vergers jamais trouvés positifs
Pépinières (producteur de plants)	4	Tous les producteurs de plants	Chaque lot d'agrumes de la pépinière/jardinerie est observé dans sa globalité avec à minima 50% des plants observés individuellement	Prélèvement sur 5% des plants/serre (min 5, max 15 par serre)
Jardineries (revendeur de plants)	1	Tous les revendeurs		
Sites limitrophes de pépinière / jardinerie	1	Vergers et jardins limitrophes de pépinière/jardinerie	Observation de tous les arbres	5% des arbres par verger (min 5, max 15) 1 prélèvement par jardin en présence d'agrumes

Direction de l'économie, de l'emploi, du travail  
et des solidarités

R02-2022-03-08-00004

Arrêté portant renouvellement d'agrément d'un  
organisme de services à la personne -  
Association ADARPA n°SAP329924666 -Acte  
469



PRÉFET DE LA MARTINIQUE

*DIRECTION DE L'ECONOMIE, DE L'EMPLOI  
DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITES DE MARTINIQUE*

**Arrêté portant renouvellement d'agrément  
d'un organisme de services à la personne  
N° SAP329924666**

**Acte 469**

Vu le code du travail, notamment ses articles L.7232-1, R.1 7232-1 à R.1 7232-11 et D.7231-1 ;

Vu le cahier des charges prévu à l'article R.7232-6 du code du travail ;

Vu l'agrément du 11 mai 2017 à l'organisme Association ADARPA ;

Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée le 02 février 2022, par Madame Jocelyne PLACIDE en qualité de Directrice Générale et déclarée complète le 04 mars 2022 ;

Vu l'avis émis par la Collectivité Territoriale de Martinique en date du 10 octobre 2016 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° R02-2021-04-14-00001 du 14 avril 2021 portant délégation de signature à Madame Dominique SAVON, Directrice de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de Martinique ;

Vu la décision n° R02-2021-113 du 12 mai 2021, dans son article 4, portant subdélégation de signature de la Directrice de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de Martinique à Madame Patricia LIDAR, cheffe du département Soutien à la Création d'Entreprise et Promotion de l'Emploi, Projets transversaux ;

**Le préfet de la Martinique,**

**Arrête :**

Article 1<sup>er</sup>

L'agrément de l'organisme **Association ADARPA** (SIRET n° 329924666 00053), dont l'établissement principal est situé Cité artisanale de Dillon BP 1015 Morne Calebasse 97200 FORT DE FRANCE est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 13 février 2022.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-8 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2

Cet agrément couvre les activités selon le mode d'intervention indiqué et les départements suivants :

- **Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (y compris enfants handicapés) (mode prestataire et mandataire) - (972)**
- **Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante) ou d'enfants de moins de 18 ans en situation de handicap (mode prestataire et mandataire) - (972)**
- **Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (uniquement en mode mandataire) - (972)**
- **Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) , y compris les enfants handicapés de plus de 3 ans (uniquement en mode mandataire) - (972)**

- **Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (uniquement en mode mandataire) - (972)**
- **Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité et transports acte de la vie courante) (uniquement en mode mandataire) - (972)**

### Article 3

Sous peine de retrait d'agrément, si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

Si l'organisme propose des activités de garde ou d'accompagnement d'enfant de moins de 3 ans, il devra solliciter une modification préalable de son agrément en cas de changement de mode d'intervention.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité départementale.

### Article 4

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées au aux articles R.7232-4 à R.7232-9 du code du travail.
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-9 du code du travail.

### Article 5

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

### Article 6

Le présent arrêté peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DEETS de Martinique ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction Générale des Entreprises - sous-direction des services marchands, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant Tribunal Administratif - 12, rue du Citronnier - Plateau Fofu - CS 17103 - 97271 Schœlcher Cedex.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Martinique.

Fait à Fort-de-France, le 08 mars 2022

Pour le Préfet et par délégation,  
 Pour la Directrice de l'Économie, de l'Emploi,  
 du Travail et des Solidarités (DEETS) et par  
 délégation,  
 L'attaché d'administration Hors Classe,  
 Cheffe du Département SCEPE

Patricia LIDAR



Direction Régionale des Finances Publiques de la  
Martinique

R02-2021-09-01-00013

Délégation de signature en matière de  
contentieux, de gracieux fiscal et de  
recouvrement du Service des Impôts des  
Entreprises du Marin



**DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX,  
DE GRACIEUX FISCAL ET DE RECOUVREMENT**

**SERVICE DES IMPOTS DES ENTREPRISES DU MARIN**

---

Le Comptable des Finances Publiques, responsable du service des impôts des entreprises du MARIN,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup>**

Délégation de signature est donnée à :

-Mme Marina CAGNOL, inspectrice M Philippe EUSTACHE inspecteur , à l'effet de signer :

1°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

2°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

b) tous actes d'administration et de gestion du service.

**Article 2**

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

4°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

5°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les

déclarations de créances ;  
aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Mme CAGNOL Marina	Inspectrice	15 000 €	8 000 €	12 mois	10.000 €
M. EUSTACHE Philippe	Inspecteur	15 000 €	8 000 €	12 mois	10.000 €
Mme. FIDOL Micheline	Contrôleur Pal	10.000 €	3.000 €	6 mois	5,000 €
M. GEORGES Olivier	Contrôleur Pal	10.000 €	3.000 €	9 mois	7.500 €
M RAMASSAMY Willy	Contrôleur	10.000 €	3.000 €	6 mois	5.000 €
Mme MONTFORT Christine	Contrôleuse	10.000 €	3.000 €	6 mois	5.000 €
M. DE LEPINE Patrick	Contrôleur Pal	10.000 €	3.000 €	6 mois	5.000 €
M DIAVOLO Jean-Charles	Contrôleur	10.000 €	3.000 €	6 mois	5.000 €
Mme GUINEE Valérie	Contrôleur Pal	10.000 €	3.000 €	6 mois	5.000 €
M. LINERE Karim	Contrôleur	10.000 €	3.000 €	6 mois	5.000 €
Mme JUSTINE Micheline	AAP	2 000 €	750 €	3 mois	3.000 €
M. CASUC Julien	AAP	2.000 €	750 €	3 mois	3.000 €
Mme SALOMON Marlène	AAP	2 000 €	750 €	3 mois	3.000 €
M MOREL Thierry	AAP	2 000 €	750 €	3 mois	3.000 €

### Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratif du département de la Martinique.

Au Marin, le 01 Septembre 2021

La comptable, responsable du service des impôts des entreprises

**Patricia MARCHAND**

Patricia MARCHAND  
Responsable de Centre